

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 69

28 août 1993

Sommaire

CIRCULATION ROUTIERE

- Loi du 26 août 1993 modifiant la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques page **1258**
- Gesetz vom 26. August 1993, welches das Gesetz vom 14. Februar 1955 über die Reglementierung des Verkehrs auf allen öffentlichen Strassen abändert **1262**
- Règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents et aux mesures d'exécution de la législation sur la mise en fourrière des véhicules en matière de circulation routière . . . **1267**
-

Loi du 26 août 1993 modifiant la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 juillet 1993 et celle du Conseil d'Etat du 20 juillet 1993 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article A

1. La deuxième phrase du dixième alinéa de l'article 4 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est remplacée par le texte suivant:

«Le principal ne pourra dépasser la somme de 1180 francs et le supplément celle de 5000 francs au nombre-indice 497,09.»

2. Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 4:

«Un règlement grand-ducal déterminera les modalités de la formation pratique complémentaire à l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire, à laquelle seront soumis les conducteurs détenant le permis de conduire depuis moins de deux ans ainsi que les personnes ayant fait l'objet d'une des mesures prévues au paragraphe 1er de l'article 2.

Le Gouvernement peut charger de l'exclusivité de cette formation un ou plusieurs organismes publics ou privés.

Sans préjudice de l'observation de la législation concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles le Gouvernement est autorisé à acquérir les terrains et à faire procéder à l'aménagement de l'infrastructure requise pour dispenser cette formation. Les travaux en cause sont déclarés d'utilité publique.

Le prix que le ou les organismes de formation sont autorisés à percevoir à charge des candidats aux cours de formation précités est fixé par règlement grand-ducal.»

Article B

La loi du 14 février 1955 précitée est complétée par un nouvel article 8bis, libellé comme suit:

«**Art 8bis.** - Sera passible d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 2501 à 50.000 francs ou d'une de ces peines seulement toute personne qui aura mis en vente, vendu, acquis, importé, détenu, utilisé, adapté, placé, appliqué ou transporté à un titre quelconque un appareil, dispositif ou produit destiné soit à déceler la présence, soit à perturber le fonctionnement d'instruments servant à la constatation des infractions punies en vertu de la présente loi et des règlements pris en son exécution.

Sans préjudice des dispositions des articles 42 et 43 du code pénal, le jugement de condamnation prononcera la confiscation de l'objet du délit, même si celui-ci n'appartient pas au condamné.»

Article C

L'article 10 abrogé de la loi du 14 février 1955 précitée est réintroduit avec la teneur suivante:

«**Art. 10.** - Sera passible des peines prévues à l'article 9 celui qui aura abandonné un véhicule ou une épave de véhicule sur la voie publique.

Un véhicule est considéré comme abandonné, lorsqu'il est stationné ou parké pendant plus de 1 mois d'affilée à un même endroit sur la voie publique, et que son propriétaire ou détenteur soit n'a pas pu être contacté par les membres de la gendarmerie ou de la police, soit n'a pas obtempéré à leur ordre de le déplacer. Ce délai est ramené à 8 jours lorsque la voie publique en cause est une route nationale située en-dehors des agglomérations ou une autoroute.

Pour les véhicules parkés dans un parc payant destiné au parcage à longue durée, ledit délai ne commence que le jour de l'échéance de la durée maximale de parcage autorisée.

Est également considéré comme abandonné le véhicule qui a été immobilisé dans les conditions des hypothèses sous 2) et 4) du paragraphe 1er de l'article 17, et qui n'a pas été déplacé dans les 8 jours après l'échéance du délai que les membres de la gendarmerie ou de la police ont impartit pour ce faire à son conducteur ou à son propriétaire ou à son détenteur.»

Article D

L'article 14 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée est remplacé par le texte suivant:

«**Art. 14.** - Pour autant qu'il n'en est pas autrement disposé dans la présente loi, le livre premier du code pénal ainsi que les dispositions de la loi modifiée du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes sont applicables aux infractions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution.

La confiscation spéciale prévue par les articles 42 et 43 du code pénal est facultative pour le juge.

Le jugement qui ordonne la confiscation du véhicule prononcera, pour le cas où celle-ci ne pourrait être exécutée, une amende qui ne dépassera pas la valeur du véhicule. Cette amende aura le caractère d'une peine.

Indépendamment des règles de droit commun en matière de saisie prévues au code d'instruction criminelle, les membres de la gendarmerie ou de la police qui constatent l'infraction ont le droit de saisir le véhicule susceptible d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie et de l'interdiction de conduire prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

- 1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- 2° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
- 3° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à y statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

Les ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et les jugements de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement pourront être attaqués d'après les dispositions de droit commun prévues au code d'instruction criminelle.

La levée de la saisie peut être subordonnée à la fourniture d'une caution ou à la consignation d'une somme à titre de garantie; cette garantie ne peut excéder la valeur du véhicule.

Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la vente du véhicule conformément à l'alinéa 2 de l'article 40 du décret du 18 juin 1811 contenant réglementation générale pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations pour être substitué au véhicule saisi en ce qui concerne la confiscation ou la restitution.»

Article E

La loi du 14 février 1955 précitée est complétée par un nouvel article 14 bis, libellé comme suit:

«**Art. 14bis.** Le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions qu'il a commises en conduisant ce véhicule.

Si l'auteur d'une infraction à la réglementation sur l'arrêt, le stationnement et le parage est resté inconnu, mais que le véhicule ayant servi à la commettre a été identifié, le propriétaire ou détenteur du véhicule est tenu au paiement de l'avertissement taxé ou de l'amende, à prononcer par la juridiction pénale, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un cas de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur de l'infraction.

Si le véhicule, au moment de l'infraction, était loué à un tiers, celui-ci est tenu de la même obligation.»

Article F

L'article 15 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée est remplacé par le texte suivant:

«**Art. 15.** En cas de contraventions punies en conformité des dispositions de l'article 7 des avertissements taxés peuvent être décernés par les membres de la gendarmerie habilités à cet effet par le commandant de la gendarmerie et par les membres de la police habilités à cet effet par le directeur de la police.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consente à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de gendarmerie ou de police ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

- 1) si le contrevenant est âgé de moins de 18 ans;
- 2) si l'infraction est connexe à un délit de lésions corporelles volontaires ou involontaires ou à un homicide volontaire ou involontaire;
- 3) si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
- 4) si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

En cas de concours réel, il y a autant d'avertissements taxés qu'il y a de contraventions constatées. En cas de concours idéal, la taxe la plus élevée est seule perçue.

Le montant de la taxe ainsi que les modes du paiement seront fixés par règlement grand-ducal qui déterminera aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivants les montants des taxes à percevoir. Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.

Le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum des amendes prévues à l'article 7.

Le versement de la taxe dans un délai de 30 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant des frais prévus au cinquième alinéa du présent article ou au paragraphe 4 de l'article 17, a pour effet d'arrêter toute

poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

Le paiement de la taxe ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.»

Article G

L'article 16 abrogé de la loi du 14 février 1955 précitée est réintroduit avec la teneur suivante:

«**Art. 16.** Si le contrevenant qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, ne s'acquitte pas de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction, il devra verser aux membres de la gendarmerie et de la police une somme destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels en vue de la consignation de cette somme entre les mains du receveur de l'Enregistrement du siège de la Justice de paix compétente. Un règlement grand-ducal en fixe le montant et les modalités d'application; le montant ne peut pas excéder le double du maximum de l'amende, fixé à l'article 7.

Jusqu'à remise de cette somme, augmentée éventuellement par les frais d'enlèvement et de garde résultant de la mise en fourrière, le véhicule conduit par le contrevenant peut être retenu. Il ne peut toutefois être retenu plus de quarante-huit heures sans l'accord du procureur d'Etat. Le conducteur contrevenant et le propriétaire ou détenteur du véhicule sont solidairement responsables du paiement de ces frais.»

Article H

L'article 17 abrogé de la loi du 14 février 1955 précitée est réintroduit avec la teneur suivante:

«**Art. 17.**

PARAGRAPHE 1^{er}

Indépendamment de l'action pénale, les membres de la gendarmerie et de la police sont en droit d'immobiliser un véhicule sur la voie publique, soit en enlevant au conducteur les clés de contact, soit en procédant à l'immobilisation du véhicule au moyen d'un système mécanique lorsque

- 1) le conducteur d'un véhicule qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg et qui est en infraction à la législation routière, omet de payer l'avertissement taxé ou, à défaut, de régler la somme à consigner;
- 2) le conducteur d'un véhicule qui soit présente un indice grave faisant présumer qu'il se trouve dans un des états alcooliques visés à l'article 12, soit manifeste un comportement caractéristique résultant de l'emploi de produits hallucinogènes ou de drogues ou de la consommation de substances médicamenteuses à caractère toxique, soporifique ou psychotrope, dosées à rendre ou à pouvoir rendre dangereuse la circulation sur la voie publique, soit souffre d'infirmités et de troubles susceptibles d'entraver ses aptitudes et capacités de conduire, soit n'est de façon générale pas en possession des qualités physiques requises pour ce faire;
- 3) le conducteur ou le propriétaire ou détenteur d'un véhicule omet de déplacer le véhicule sur première réquisition d'un membre de la gendarmerie ou de la police;
- 4) le conducteur ne peut pas présenter de permis de conduire valable ou le véhicule qu'il conduit présente soit une irrégularité grave au point de vue des documents de bord, soit une surcharge de plus de 10% du poids total maximum autorisé, soit un défaut technique manifeste de nature à mettre gravement en danger la circulation.

PARAGRAPHE 2

Les membres de la gendarmerie et de la police peuvent mettre en fourrière un véhicule dans les hypothèses sous 1) et 3) du paragraphe 1er ainsi que lorsqu'un véhicule est abandonné sur la voie publique ou y est arrêté, stationné ou parké en contravention aux dispositions légales ou réglementaires prises dans l'intérêt de la fluidité de la circulation routière ou de la sécurité publique, notamment quand il constitue une gêne ou un danger pour la circulation routière ou pour l'accès aux propriétés publiques ou privées longeant la voie publique, qu'il est immobilisé sur un emplacement réservé aux véhicules servant aux transports d'handicapés physiques ou aux véhicules à l'arrêt, en vue notamment d'effectuer l'approvisionnement des commerces avoisinants, ou qu'il compromet la tranquillité ou l'hygiène publiques ou l'esthétique des sites et paysages.»

Sauf empêchement dû à une circonstance majeure, tout véhicule immobilisé par un membre de la gendarmerie ou de la police doit être mis en fourrière au plus tard dans les 72 heures de son immobilisation.

PARAGRAPHE 3

En vue de sa mise en fourrière, les membres de la gendarmerie et de la police pourront, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portières du véhicule aux frais et risques du contrevenant. Ils pourront conduire le véhicule ou le faire transporter ou remorquer vers le lieu de la mise en fourrière.

Au cas où il n'est pas en état de circuler dans des conditions normales de sécurité, ou qu'il y a une irrégularité grave du point de vue des documents de bord, le véhicule doit être remorqué ou transporté.

La mise en fourrière est constatée par procès-verbal qui comporte l'indication sommaire des circonstances et conditions dans lesquelles la mesure a été exécutée, et qui est sans délai dressé et transmis au procureur d'Etat.

PARAGRAPHE 4

Les frais d'enlèvement et de garde résultant de la mise en fourrière sont fixés par le ministre de la Justice et comptabilisés au profit de l'Etat par les soins de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines selon des modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Lorsque l'infraction à l'origine de la mise en fourrière donne lieu à une action publique qui aboutit à une décision judiciaire, lesdits frais sont recouvrés comme frais de justice. En cas d'acquiescement du prévenu, toute somme dont il s'est éventuellement acquitté lui est restituée.

Il est de même des frais de destruction d'un véhicule dans les conditions du paragraphe 7.

PARAGRAPHE 5

Lorsque les frais d'enlèvement et de garde résultant de la mise en fourrière sont payés, et que le montant du ou des avertissements taxés a été réglé, le véhicule peut être retiré de la fourrière.

Lorsque le ou les avertissements taxés sont remplacés par un procès-verbal ordinaire dans les conditions de l'alinéa 3 de l'article 15, le véhicule peut être retiré de la fourrière, dès que le procès-verbal a été dressé.

Toutefois, le conducteur d'un véhicule n'ayant pas sa résidence normale au Luxembourg ne peut retirer son véhicule de la fourrière que si le procureur d'Etat, averti dans les 48 heures de l'immobilisation de la voiture, a marqué son accord à ce que le véhicule soit retiré ou après règlement de la somme à consigner ainsi que des frais d'enlèvement et de garde résultant de la mise en fourrière ou de l'amende et des frais de justice auxquels il a été condamné, à moins que le conducteur n'ait bénéficié d'un jugement d'acquiescement ou que l'action publique ne soit éteinte à son égard.

Cependant dans l'hypothèse de l'alinéa précédent du présent paragraphe le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule peut en vue de retirer son véhicule d'une fourrière exercer les recours prévus à l'article 14 en cas de saisie d'un véhicule ou d'interdiction de conduire prononcées par ordonnance d'un juge d'instruction.

PARAGRAPHE 6

Lorsqu'un véhicule n'est pas retiré de la fourrière dans les formes du paragraphe 5, son propriétaire ou détenteur est informé au plus tard dans les 72 heures. Cette information est valablement faite à l'adresse figurant sur la carte d'immatriculation du véhicule; les modalités de cette information qui comprendra également une information quant au sort qui sera réservé au véhicule en cas de non enlèvement, sont arrêtées par règlement grand-ducal. La constatation par les membres de la gendarmerie ou de la police de l'impossibilité de contacter le propriétaire ou le détenteur du véhicule vaut information.

Les investigations opérées en vue de contacter le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule sont constatées dans un rapport.

En cas d'impossibilité de contacter le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule, ce véhicule peut de l'accord du procureur d'Etat être considéré comme délaissé.

PARAGRAPHE 7

Un véhicule peut, de l'accord du procureur d'Etat, être considéré comme délaissé en cas de non enlèvement de la fourrière dans un délai de 30 jours après que le propriétaire ou le détenteur était en droit de l'enlever.

Tel est également le cas lorsque le conducteur qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg et qui a été condamné du chef de l'infraction qui a donné lieu à la mise en fourrière du véhicule conduit par lui n'a pas réglé l'amende et les frais de justice dans les 30 jours à partir du jugement même s'il s'agit d'un jugement rendu par défaut.

PARAGRAPHE 8

Les véhicules délaissés sont remis à l'administration de l'Enregistrement et des Domaines. Lorsqu'il y a lieu à aliénation, elle se fera dans les formes établies pour les ventes d'objets mobiliers.

Si les véhicules ne trouvent pas de preneur, ils peuvent être livrés à la destruction. Les modalités de la destruction sont fixées par règlement grand-ducal.

Peuvent être vendus sans observation préalable des formes établies pour les ventes d'objets mobiliers, ou être livrés à la destruction, les véhicules que le procès-verbal d'infraction ou de mise en fourrière a expressément constatés comme constituant une épave sans valeur appréciable, notamment ceux qui sont dépourvus de moteur, de roues ou de pneus, ou d'organes ou de parties essentiels et dont la réparation ou la mise en état s'avère à l'évidence matériellement ou économiquement impossible.

Les frais précités et les amendes éventuelles sont à prélever sur le produit de la vente d'un véhicule délaissé intervenant dans les conditions du présent paragraphe. L'excédent éventuel est versé à la caisse des consignations et est tenu à la disposition du propriétaire ou du détenteur du véhicule ou de leurs ayants cause. Lorsque le produit de la vente est inférieur au montant de ces frais et amendes, ou lorsque le véhicule est détruit, le propriétaire ou le détenteur ou leurs ayants cause restent tenus de cette dette à l'égard de l'Etat; celle-ci sera recouvrée comme en matière d'enregistrement.»

Article I

Le Gouvernement pourra publier, sous la date de la présente loi, le texte coordonné de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. L'ordonnance et la numérotation des articles et alinéas, même non modifiés, pourront être changées.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Transports,
Robert Goebbels
Pour le Ministre de la Force Publique,
Georges Wohlfart
Secrétaire d'Etat à la Force Publique,
Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker
Pour le Ministre de la Justice,
Jean-Claude Juncker
Ministre des Finances

Château de Berg, le 26 août 1993.
Jean

Doc. parl. 3486; sess. ord. 1990-1991; 1991-1992 et 1992-1993.

Gesetz vom 26. August 1993, welches das Gesetz vom 14. Februar 1955 über die Reglementierung des Verkehrs auf allen öffentlichen Strassen abändert.

Wir Jean, von Gottes Gnaden, Grossherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau;
 Nach Anhören Unseres Staatsrates;
 Mit Zustimmung der Abgeordnetenversammlung;
 Gesehen die Entscheidung der Abgeordnetenversammlung vom 16. Juli 1993 und diejenige des Staatsrates vom 20. Juli 1993 wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird;

haben verordnet und verordnen:

Artikel A

1. Der zweite Satz des zehnten Absatzes des abgeänderten Artikels 4 des Gesetzes vom 14. Februar 1955 über die Reglementierung des Verkehrs auf allen öffentlichen Strassen wird durch folgenden Text ersetzt:

«Der Grundpreis darf den Betrag von 1180 Franken und die Zusatzgebühr den Betrag von 5000 Franken, bei Index 497,09, nicht überschreiten.»

2. Die folgenden Vorschriften werden in Artikel 4 hinzugefügt:

«Ein grossherzogliches Reglement wird die Bedingungen der zusätzlichen praktischen Schulung zur vorbereitenden Ausbildung zu den Führerscheinprüfungen festlegen zu der die Fahrer, welche den Führerschein seit weniger als zwei Jahre besitzen, sowie die Personen welche Gegenstand von einer, der im 1. Paragraphen des Artikels 2 vorgesehenen Massnahmen wurden, unterworfen sind.

Die Regierung kann ein oder mehrere, private oder öffentliche, Organismen mit dem Alleinaufführungsrecht dieser Schulung betrauen.

Unbeschadet der Beachtung der Gesetzgebung über die Erhaltung der Natur und der natürlichen Reserven ist die Regierung ermächtigt die Grundstücke zu erwerben und zur Einrichtung des notwendigen Unterbaus zu schreiten um diese Schulung zu verbreiten. Die betreffenden Arbeiten sind zum öffentlichen Nutzen erklärt.

Der Preis welcher der oder die Schulungsorganismen berechtigt sind von den Kandidaten zu den vorgenannten Schulungskursen zu erheben wird durch grossherzogliches Reglement festgelegt.»

Artikel B

Das vorerwähnte Gesetz vom 14. Februar 1955 wird durch einen neuen Artikel 8bis mit folgendem Wortlaut ergänzt:

«**Art 8bis.** - Jede Person, die aus welchem Anlass auch immer, einen Apparat, eine Vorrichtung oder ein Produkt zum Verkauf anbietet, verkauft, erwirbt, einführt, besitzt, benutzt, anpasst, anbringt, anwendet oder transportiert, das dazu bestimmt ist, die Präsenz eines Gerätes für die Feststellung von Zuwiderhandlungen gegen das vorliegende Gesetz und seine Ausführungsreglemente aufzuspüren oder dessen Betrieb zu stören, wird mit einer Haftstrafe von 8 Tagen bis 3 Jahren und einer Geldbusse von 2.501 bis 50.000 Franken oder mit nur einer dieser Strafen bestraft.

Unbeschadet der Bestimmungen der Artikel 42 und 43 des Strafgesetzbuches, ordnet das Gerichtsurteil die Beschlagnahme des Straftatobjektes an, selbst wenn dieses dem Verurteilten nicht gehört.»

Artikel C

Der abgeschaffte Artikel 10 des vorerwähnten Gesetzes vom 14. Februar 1955 wird mit folgendem Inhalt wieder eingeführt:

«**Art 10** - Jeder, der auf der öffentlichen Strasse ein Fahrzeug oder ein Fahrzeugwrack zurücklässt, wird mit den in Artikel 9 vorgesehenen Strafen bestraft.»

Ein Fahrzeug wird als zurückgelassen betrachtet, wenn es während mehr als einem Monat ununterbrochen an gleicher Stelle auf öffentlicher Strasse stationiert oder geparkt ist, und wenn die Beamten der Gendarmerie oder der Polizei nicht mit dem Besitzer oder Halter in Verbindung treten konnten, oder falls er deren Aufforderung es zu entfernen, keine Folge geleistet hat. Diese Frist wird auf acht Tage gekürzt, wenn es sich bei der betroffenen öffentlichen Strasse um eine sich ausserorts befindliche Nationalstrasse oder um eine Autobahn handelt.

Was die auf einem für Langzeitparken bestimmten Parkplatz abgestellten Wagen betrifft, so läuft die besagte Frist erst am Tag des Ablaufs der maximal erlaubten Parkdauer an.

Das Fahrzeug, welches unter den Bedingungen der Fälle unter 2) und 4) des 1. Paragraphen des Artikel 17 immobilisiert wurde, und welches nicht innerhalb von acht Tagen, nach Ablauf der von den Beamten der Gendarmerie oder der Polizei dem Fahrer oder dem Besitzer oder dem Halter diesbezüglich auferlegten Frist, entfernt wurde, wird ebenfalls als zurückgelassen betrachtet.»

Artikel D

Der abgeänderte Artikel 14 des vorerwähnten Gesetzes vom 14. Februar 1955 wird durch folgenden Text ersetzt:

«**Art 14.** - Insofern das hiesige Gesetz nicht anders verfügt, sind das erste Buch des Strafgesetzbuches sowie die Bestimmungen des abgeänderten Gesetzes vom 18. Juni 1879 über die Zuständigkeit der Gerichtshöfe und Gerichte betreffend die Anwendung mildernder Umstände, auf die durch dieses Gesetz und seine Ausführungsreglemente vorgesehene Verstösse anwendbar.

Die in den Artikeln 42 und 43 des Strafgesetzbuches vorgesehene Einziehung ist dem Ermessen des Richters überlassen.

Das Urteil, welches die Beschlagnahme des Fahrzeugs anordnet, wird, im Falle, wo diese nicht ausgeführt werden könnte, eine Geldstrafe verhängen, welche den Wert des Fahrzeugs nicht überschreiten wird. Dieses Bussgeld entspricht einer Strafe.

Unabhängig von den in der Strafprozessordnung vorgesehenen gemeinrechtlichen Regeln in Sachen Beschlagnahme, haben die Beamten der Gendarmerie oder der Polizei, welche den Verstoß feststellen, das Recht, das einer möglichen späteren Einziehung ausgesetzte Fahrzeug, zu beschlagnahmen. Diese Beschlagnahme kann nur aufrecht erhalten bleiben, falls sie innerhalb von acht Tagen durch eine Verfügung des Untersuchungsrichters für gültig erklärt wird.

Die Aufhebung der Beschlagnahme und des Fahrverbots, die durch Verfügung des Untersuchungsrichters ausgesprochen wurden, kann während des Verfahrens jederzeit beantragt werden, und zwar:

- 1° bei der Ratskammer des Bezirksgerichts, während der Untersuchung;
- 2° bei der Strafkammer des Bezirksgerichts, falls diese durch die Verweisungsverfügung oder die direkte Vorladung befasst ist;
- 3° bei der Strafkammer des Berufungsgerichts, falls Berufung eingelegt oder ein Kassationsgesuch eingereicht wurde.

Der Antrag ist in der Kanzlei, des für die Entscheidung zuständigen Gerichts, zu hinterlegen. Die Entscheidung ist unverzüglich und spätestens innerhalb drei Tagen nach der Hinterlegung zu treffen, nach Anhören der Staatsanwaltschaft und des Beschuldigten oder eines Verteidigers in ihren mündlichen Erklärungen oder nach ordnungsgemässer Vorladung.

Die Verfügungen der Ratskammer des Bezirksgerichts und die Urteile der Strafkammer des Bezirksgerichts können gemäss den in der Strafprozessordnung vorgesehenen gemeinrechtlichen Bestimmungen beanstandet werden.

Die Aufhebung der Beschlagnahme kann der Stellung einer Kautions oder der Hinterlegung einer Geldsumme als Garantie untergeordnet werden, diese Garantie darf den Wert des Fahrzeugs nicht überschreiten.

Wenn die Beschlagnahme sich über mehr als drei Monate hinauszieht, ohne dass die Aufhebung beantragt worden wäre, kann der Untersuchungsrichter den Verkauf des Fahrzeugs anordnen, gemäss Absatz 2 des Artikel 40 des Dekretes vom 18. Juni 1811, welches die allgemeine Regelung der Justizverwaltung in strafrechtlicher, strafpolizeilicher und zivilrechtlicher Hinsicht beinhaltet. Der Ertrag des Verkaufs wird an die Konsignationskasse abgeführt, um das beschlagnahmte Fahrzeug hinsichtlich der Einziehung oder Rückerstattung zu ersetzen.»

Artikel E

Das vorerwähnte Gesetz vom 14. Februar 1955 wird durch einen neuen Artikel 14bis mit folgendem Wortlaut ergänzt:

«**Art 14bis.** - Der Führer eines Fahrzeugs ist strafrechtlich haftbar für die Übertretungen, die er gelegentlich des Steuern dieses Fahrzeugs begangen hat.

Wenn der Urheber einer Übertretung gegen die Reglementierung des Anhaltens, des Stationierens und des Parkens unerkant geblieben ist, jedoch das Fahrzeug, das zur Übertretung gedient hat, identifiziert worden ist, ist der Fahrzeug-eigentümer oder -halter gehalten, die gebührenpflichtige Verwarnung oder die Geldbusse, die durch die Strafgerichtsbarkeit zu verhängen ist, zu zahlen, ausser, wenn er höhere Gewalt nachweisen kann oder wenn er Hinweise erbringt, die es erlauben, den Urheber der Übertretung zu ermitteln.

Im Fall, wo das Fahrzeug zum Zeitpunkt der Übertretung an eine Drittperson ausgeliehen war, ist letztere zur selben Verpflichtung gehalten.»

Artikel F

Der abgeänderte Artikel 15 des obenerwähnten Gesetzes vom 14. Februar 1955, wird durch folgenden Text ersetzt:

«**Art 15** - Bei Übertretungen, die gemäss den Bestimmungen des Artikel 7 strafbar sind, können die, durch ihren Kommandanten, beziehungsweise Direktor, dazu ermächtigten Beamten von Gendarmerie und Polizei gebührenpflichtige Verwarnungen erteilen.

Die gebührenpflichtige Verwarnung unterliegt der Bedingung, dass der Zuwiderhandelnde, sei es, sich dazu bereit erklärt, die geschuldete Gebühr sofort an die vorbezeichneten Beamten zu zahlen, oder, wenn die Gebühr nicht am Ort des Verstosses selbst eingezogen werden kann, sich derer innerhalb der ihm durch Aufforderung auferlegten Frist entledigt. In diesem zweiten Fall, kann die Zahlung bei den Dienststellen der Gendarmerie oder Polizei erfolgen, oder durch Überweisung auf das in derselben Aufforderung angegebene Post- oder Bankkonto.

Die gebührenpflichtige Verwarnung wird durch ein gewöhnliches Protokoll ersetzt:

- 1) wenn der Zuwiderhandelnde weniger als 18 Jahre alt ist;
- 2) wenn der Verstoss in Verbindung steht mit freiwilliger oder unfreiwilliger Körperverletzung oder mit freiwilligem oder unfreiwilligem Totschlag;
- 3) wenn der Zuwiderhandelnde nicht innerhalb der bewilligten Frist gezahlt hat;
- 4) wenn der Zuwiderhandelnde erklärt, die Gebühr oder die Gebühren nicht zahlen zu wollen oder zu können.

In Tateinheit gibt es soviele gebührenpflichtige Verwarnungen, wie Übertretungen festgestellt werden. Im Falle von Tateinheit wird nur die höchste Gebühr eingezogen.

Ein grossherzoglicher Beschluss, welcher die Anwendungsbestimmungen dieses Artikels bestimmt und die Verstösse nach den Beträgen der zu erhebenden Gebühr in einem Katalog zusammenfasst, legt den Betrag der Gebühr sowie die Zahlungsweise fest. Etwaige Mahnungskosten sind in der Gebühr beinhaltet.

Der bei gebührenpflichtiger Verwarnung zu erhebende Betrag kann die in Artikel 7 vorgesehene maximale Geldstrafe nicht überschreiten.

Die Überweisung der Gebühr innerhalb von 30 Tagen nach Feststellung des Verstosses, zuzüglich eventueller, in Absatz 5 des vorliegenden Artikels oder in Paragraph 4 des Artikels 17 vorgesehenen Unkosten, bewirkt das Einstellen jeglicher Verfolgung. Wenn die Gebühr nach dieser Frist bezahlt worden ist, wird sie, im Falle eines Freispruchs zurückerstattet und, im Falle einer Verurteilung, der verordneten Geldstrafe und den etwaigen Gerichtskosten hinzugerechnet.

Das Bezahlen der Gebühr beeinträchtigt die Entscheidung einer gerichtlichen Klage nicht.»

Artikel G

Der abgeschaffte Artikel 16 des vorerwähnten Gesetzes vom 14. Februar 1955 wird mit folgendem Inhalt wieder eingeführt:

«**Art. 16.** - Wenn der Zuwiderhandelnde, welcher seinen normalen Wohnsitz nicht in Luxemburg hat, sich nicht am Ort des Verstosses, der Verwarnung entledigt, muss er, zwecks Hinterlegung beim Einnehmer der Registratur des Amtssitzes des zuständigen Friedensgerichts, an die Beamten von Gendarmerie und Polizei eine Summe zahlen, die dazu bestimmt ist, die Verwarnung und etwaige Gerichtskosten zu begleichen. Der Betrag und die Anwendungsbestimmungen werden durch grossherzoglichen Beschluss festgelegt. Der Betrag darf das zweifache Maximum der in Artikel 7 festgelegten Geldstrafe nicht überschreiten.

Bis zur Übergabe dieser Summe, zuzüglich eventueller, durch die Beschlagnahme entstandenen Abschlepp- und Aufbewahrungskosten, kann das vom Zuwiderhandelnden gesteuerte Fahrzeug zurückbehalten werden. Es kann jedoch nicht länger als 48 Stunden, ohne Zustimmung des Staatsanwaltes, zurückbehalten werden. Der zuwiderhandelnde Fahrzeugführer und der Besitzer oder Halter des Fahrzeugs sind solidarisch für die Zahlung dieser Kosten haftbar.»

Artikel H

Der abgeschaffte Artikel 17 des vorerwähnten Gesetzes vom 14. Februar 1955, wird mit folgendem Inhalt wieder eingeführt:

«**Art. 17.**

PARAGRAPH 1

Unabhängig von dem strafrechtlichen Verfahren, sind die Beamten von Gendarmerie und Polizei dazu ermächtigt, ein Fahrzeug auf öffentlicher Strasse zu immobilisieren, sei es, indem sie dem Fahrer die Kontaktschlüssel abnehmen, sei es, dass sie mittels einer mechanischen Vorrichtung zur Immobilisierung des Fahrzeugs schreiten, wenn

- 1) der Führer eines Fahrzeugs, welcher seinen normalen Wohnsitz nicht in Luxemburg hat, und der gegen die Strassenverkehrsordnung verstösst, es unterlässt die gebührenpflichtige Verwarnung zu zahlen oder, anstelle, die zu hinterlegende Summe zu begleichen;
- 2) der Führer eines Fahrzeugs ein schwerwiegendes Anzeichen aufweist, das annehmen lässt, dass er sich in einem der in Artikel 12 aufgeführten alkoholischen Zustände befindet, oder ein Benehmen zeigt, das typisch ist für den Gebrauch von halluzinogenen Produkten oder Rauschgiften oder Arzneimittel giftiger, schlaffördernder oder psychotropischer Art in Mengen, die das Fahren auf öffentlicher Strasse gefährlich machen oder machen können,

oder unter Gebrechen und Störungen leidet die gegebenenfalls seine Fahrtauglichkeiten und -fähigkeiten beeinträchtigen, oder allgemein nicht im Besitz der dazu erforderlichen körperlichen Eigenschaften ist;

- 3) der Führer oder der Besitzer oder Halter eines Fahrzeugs, es unterlässt, nach dem ersten Ersuchen eines Beamten der Gendarmerie oder der Polizei, sein Fahrzeug fortzubewegen;
- 4) der Fahrer keinen gültigen Führerschein vorzeigen kann oder das Fahrzeug, das er führt, entweder eine schwerwiegende Unregelmässigkeit hinsichtlich der Bordpapiere, oder ein Überschreiten des maximal zulässigen Gesamtgewichts von mehr als 10 % oder einen offensichtlichen technischen, eine hohe Gefahr für den Verkehr darstellenden Mangel aufweist.

PARAGRAPH 2

Unter den Voraussetzungen unter 1) und 3) des Paragraphen 1 sowie auch, wenn ein Fahrzeug in Zuwiderhandlung gegen die im Interesse des fliessenden Strassenverkehrs oder der öffentlichen Sicherheit getroffenen gesetzlichen oder reglementarischen Bestimmungen zurückgelassen, angehalten, stationiert oder geparkt wird, insbesondere, wenn es ein Hindernis oder eine Gefahr für den Strassenverkehr oder für den Zugang zu öffentlichem oder privatem Eigentum längs der öffentlichen Strasse darstellt, wenn es an einem Platz immobilisiert ist, der den Fahrzeugen, die zum Transport von körperlich Behinderten oder den anhaltenden Fahrzeugen, die hauptsächlich die angrenzenden Geschäfte beliefern, vorbehalten ist, oder wenn es die öffentliche Ruhe oder Hygiene oder die Ästhetik der Gegend und der Landschaft gefährdet, können die Beamten der Gendarmerie oder Polizei das Fahrzeug in die Pfandstelle bringen.

Ausser bei einer auf höhere Gewalt zurückzuführenden Verhinderung, muss jedes durch einen Beamten der Gendarmerie oder der Polizei immobilisierte Fahrzeug, spätestens innerhalb 72 Stunden nach seiner Immobilisierung, in die Pfandstelle gebracht werden.

PARAGRAPH 3

Um das Fahrzeug in die Pfandstelle zu bringen, können die Beamten von Gendarmerie und Polizei, bei Bedarf, dessen Türen auf Kosten und Risiko des Zuwiderhandelnden öffnen oder öffnen lassen. Sie können das Fahrzeug zur Pfandstelle führen, es dorthin befördern oder abschleppen lassen.

Im Fall, wo das Fahrzeug nicht unter normalen Sicherheitsbedingungen verkehren kann, oder wenn es eine schwerwiegende Unregelmässigkeit hinsichtlich der Bordpapiere aufweist, muss es abgeschleppt oder befördert werden.

Die Unterbringung in der Pfandstelle wird ohne Zeitaufschub durch Protokoll festgestellt, welches die summarische Angabe der Umstände und Bedingungen, unter denen die Massnahme ausgeführt wurde, beinhaltet und an den Staatsanwalt weitergeleitet wird.

PARAGRAPH 4

Die durch die Unterbringung in der Pfandstelle entstandenen Abhol- und Aufbewahrungskosten werden durch den Justizminister festgelegt und durch die Administration de l'Enregistrement zu Gunsten des Staates, gemäss den durch ein grossherzogliches Reglement festzusetzenden Bestimmungen, eingezogen.

Wenn der Verstoß, welcher der Unterbringung in der Pfandstelle zugrunde liegt, Anlass zu einer zu einem gerichtlichen Entscheid führenden strafrechtlichen Verfahren gibt, werden die besagten Unkosten als Gerichtskosten eingetrieben. Im Falle eines Freispruchs des Angeklagten, wird ihm jede Summe, die er eventuell gezahlt hat, zurückerstattet.

Dies gilt auch für die anfallenden Unkosten bei der Zerstörung eines Fahrzeugs gemäss den in Paragraph 7 angeführten Bedingungen.

PARAGRAPH 5

Wenn die durch die Unterbringung in der Pfandstelle entstandenen Abhol- und Aufbewahrungskosten bezahlt sind, und wenn der Betrag von der oder den gebührenpflichtigen Verwarnungen beglichen worden ist, kann das Fahrzeug aus der Pfandstelle abgeholt werden.

Wenn die gebührenpflichtige Verwarnung oder Verwarnungen, unter den Bedingungen des von Absatz 3 des Artikels 15 durch ein normales Protokoll ersetzt werden, kann das Fahrzeug aus der Pfandstelle abgeholt werden, sobald das Protokoll aufgenommen ist.

Der Führer eines Fahrzeugs, der seinen normalen Wohnsitz nicht in Luxemburg hat, kann jedoch sein Fahrzeug nur aus der Pfandstelle abholen, wenn der innerhalb von 48 Stunden nach der Immobilisierung des Fahrzeugs benachrichtigte Staatsanwalt sein Einverständnis dazu gegeben hat, oder nach Begleichung der zu hinterlegenden Summe, sowie der durch die Unterbringung in der Pfandstelle entstandenen Abhol- und Aufbewahrungskosten, oder der Geldstrafe und der Gerichtskosten zu denen er verurteilt wurde, ausser, wenn der Führer freigesprochen worden ist oder wenn das strafrechtliche Verfahren gegen ihn eingestellt wurde.

Unter der Voraussetzung des vorhergehenden Absatzes dieses Paragraphen, kann der Besitzer oder der Halter eines Fahrzeugs jedoch, um sein Fahrzeug aus der Pfandstelle abzuholen, die im Falle einer Beschlagnahme eines Fahrzeugs oder eines durch Verfügung des Untersuchungsrichters verhängten Fahrverbots in Artikel 14 vorgesehenen Rechtsmittel einsetzen.

PARAGRAPH 6

Wenn ein Fahrzeug nicht unter den in Paragraph 5 angeführten Umständen aus der Pfandstelle abgeholt wird, wird sein Besitzer oder Halter spätestens innerhalb von 72 Stunden informiert. Diese Information gilt als rechtsgültig, wenn sie an die auf dem Fahrzeugausweis stehende Adresse versandt wird; die Modalitäten dieser Information, welche auch Aufschluss über das dem Fahrzeug zugeteilte Los im Fall eines Nichtabholens gibt, werden durch grossherzoglichen Beschluss festgesetzt. Die durch die Beamten der Gendarmerie oder Polizei festgestellte Unmöglichkeit, den Besitzer oder Halter des Fahrzeugs zu erreichen, gilt als Information.

Die angestellten Nachforschungen, um den Besitzer oder den Halter des Fahrzeugs zu erreichen, werden in einem Bericht festgehalten.

Im Fall der Unmöglichkeit den Besitzer oder den Halter des Fahrzeugs zu erreichen, kann dieses Fahrzeug, mit dem Einverständnis des Staatsanwalts, als aufgegeben betrachtet werden.

PARAGRAPH 7

Ein Fahrzeug kann, mit dem Einverständnis des Staatsanwalts, als aufgegeben betrachtet werden, wenn es nicht innerhalb von 30 Tagen, nachdem der Besitzer oder Halter dazu berechtigt war, aus der Pfandstelle abgeholt wurde.

Das gleiche gilt, wenn der Führer, der seinen normalen Wohnsitz nicht in Luxemburg hat und der wegen der Unterbringung der Pfandstelle des von ihm gesteuerten Fahrzeugs zugrunde liegenden Verstosses verurteilt wurde, nicht innerhalb von 30 Tagen nach dem Urteil, sogar wenn es sich um ein Urteil in Abwesenheit handelt, die Geldstrafe und die Gerichtskosten beglichen hat.

PARAGRAPH 8

Die aufgegebenen Fahrzeuge werden der Administration de l'Enregistrement übergeben. Wenn es Anlass zu Veräusserung gibt, so geht dies unter den für den Verkauf von Mobilien geltenden Bedingungen vor sich.

Wenn die Fahrzeuge keinen Abnehmer finden, können sie zur Zerstörung freigegeben werden. Die Bestimmungen zur Zerstörung werden durch grossherzogliches Reglement festgelegt.

Die Fahrzeuge, die das Protokoll über die Zuwiderhandlung oder die Unterbringung in die Pfandstelle ausdrücklich als Schrott ohne besonderen Wert bezeichnet, insbesondere solche, die keinen Motor, keine Räder oder Reifen oder keine wesentlichen Organe oder Teile mehr haben und deren Reparatur oder Instandsetzung sich materiell oder wirtschaftlich als unmöglich erweist, können ohne Beachtung der vorherigen, für den Verkauf von Mobilien geltenden Bedingungen, verkauft werden oder zur Zerstörung freigegeben werden.

Die vorerwähnten Unkosten und die eventuellen Geldstrafen sind vom Erlös des Verkaufs eines aufgegebenen Fahrzeugs unter den Bedingungen des vorliegenden Paragraphen, abzuziehen. Der eventuelle Überschuss wird an die Caisse des Consignations gezahlt und dort zur Verfügung des Fahrzeugbesitzers oder -halters oder deren Rechtsnachfolger gehalten. Wenn der Erlös des Verkaufs niedriger als der Betrag dieser Unkosten oder Geldstrafen ist, oder wenn das Fahrzeug zerstört wird, müssen der Besitzer oder der Halter oder ihre Rechtsnachfolger, dem Staat gegenüber für diese Schuld aufkommen; diese wird gemäss dem Enregistramentswesen eingetrieben.»

Artikel I

Die Regierung kann, unter dem Datum des gegenwärtigen Gesetzes, einen koordinierten Text des abgeänderten Gesetzes vom 14. Februar 1955 über die Reglementierung des Verkehrs auf allen öffentlichen Strassen veröffentlichen. Die Planung und die Nummerierung der Artikel und Absätze, sogar nicht abgeändert, können geändert werden.

Befehlen und verordnen, dass das vorliegende Gesetz im Memorial veröffentlicht werde, um von allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Der Minister des Verkehrs,
Robert Goebbels

Schloss Berg, am 26. August 1993.
Jean

Für den Minister der öffentlichen Macht,
Georges Wohlfart
Staatssekretär im Ministerium
der öffentlichen Macht,

Der Minister der Finanzen,
Jean-Claude Juncker

Für den Minister der Justiz,
Jean-Claude Juncker
Finanzminister

Règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents et aux mesures d'exécution de la législation sur la mise en fourrière des véhicules en matière de circulation routière.

Nous Jean, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu le règlement grand-ducal du 28 juin 1982 limitant la circulation de transit sur une partie de la voie publique, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu le règlement grand-ducal du 10 avril 1986 sur le transport par route de marchandises dangereuses;

Vu le règlement grand-ducal du 14 février 1991 interdisant l'utilisation de récipients mobiles pour la vente et l'achat de carburant ainsi que pour son transport à bord de véhicules routiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports, de Notre Ministre de l'Economie, de Notre Ministre de la Force Publique, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

CHAPITRE I^{er}. - Les avertissements taxés

Art. 1^{er}. Les montants de la taxe à percevoir pour l'avertissement taxé prévu par l'article 15 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sont fixés à cinq cents, mille, mille cinq cents et trois mille francs selon la gravité de l'infraction constatée. Le catalogue groupant les contraventions et déterminant les montants de la taxe à percevoir pour les différentes contraventions est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante.

Art. 2. Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant s'en acquittera dans le délai imparti soit dans le bureau de gendarmerie ou de police lui désigné par l'agent verbalisant, soit par versement ou virement de la taxe sur un des comptes chèques postaux spécialement ouverts à cet effet au nom de la gendarmerie ou de la police.

Art. 3. Sans préjudice des dispositions spéciales de l'article 4 applicables en cas de règlement par versement ou virement postal, l'avertissement taxé est donné d'après une formule spéciale publiée en annexe du présent arrêté et composée d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de 15 exemplaires que l'administration de l'Enregistrement et des Domaines mettra à la disposition du commandant de la gendarmerie et du directeur de la police.

Toutes les taxes perçues par les membres de la gendarmerie et de la police sont transmises sans retard à un compte-chèque postal déterminé de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines à Luxembourg.

Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par chèque, versement ou virement bancaire.

Art. 4. 1. Le reçu est immédiatement remis au contrevenant contre paiement de la somme due en vertu du catalogue des avertissements taxés repris en annexe.

Lorsque la taxe est réglée par versement ou par virement à un des comptes chèques postaux prévus à l'article 2, le récépissé en cas de versement et la copie en cas de virement servent de reçu au contrevenant.

2. La copie est remise respectivement au commandant de la Gendarmerie ou au directeur de la Police.

3. L'information au procureur d'Etat des avertissements taxés donnés se fait moyennant l'établissement par le commandant de la gendarmerie et par le directeur de la police de relevés mensuels.

4. La souche reste dans le carnet de formules.

Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la gendarmerie au commandant de la gendarmerie et par les membres de la police au directeur de la police.

Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente.

En cas de versement ou de virement de la taxe à un des comptes chèques postaux prévus à l'article 2, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

Art. 5. - Chaque unité de gendarmerie et de police doit tenir un registre spécial indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées.

Le commandant de la gendarmerie et le directeur de la police établissent au début de chaque mois, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du mois précédent. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'administration de l'Enregistrement et des Domaines. Un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'Etat dans les conditions du paragraphe 3 de l'article 4.

Le commandant de la gendarmerie et le directeur de la police établissent au 31 décembre de chaque année un inventaire des opérations de l'année écoulée. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'administration de l'Enregistrement et des Domaines avec les formules annulées. Un autre exemplaire est transmis au procureur d'État.

CHAPITRE II. - Les consignations pour les contrevenants non résidents

Art. 6. Les montants de la somme à consigner en vue de l'article 16 de la loi du 14 février 1955 précitée sont fixés au double des montants prévus pour les avertissements taxés repris au catalogue annexé.

Toutefois, le montant de la somme à consigner ne peut en aucun cas être inférieur à 2.000 francs.

Ces montants comprennent les frais bancaires ou postaux éventuels. Ces frais sont toujours à charge de l'intéressé.

Art. 7. 1. La somme à consigner est perçue moyennant une formule spéciale publiée en annexe du présent règlement et composée d'un reçu, de deux copies et d'une souche.

Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de 15 exemplaires que l'administration de l'Enregistrement et des Domaines met à la disposition du commandant de la gendarmerie et du directeur de la police.

Toutes les sommes à consigner perçues par les membres de la gendarmerie et de la police sont versées sans retard entre les mains du receveur de l'Enregistrement.

2. Le reçu est immédiatement remis au contrevenant contre paiement de la somme à consigner fixée conformément aux dispositions de l'article 6.

3. La première copie est remise au receveur de l'Enregistrement en même temps que le montant de la somme à consigner. Les frais d'encaissement éventuels en sont déduits, lorsque la somme à consigner est réglée par chèque; dans ce dernier cas, la pièce justificative renseignant sur ces frais est annexée à la copie.

4. La deuxième copie certifiée par le receveur de l'Enregistrement est annexée au procès-verbal établi en la matière.

5. La souche, dûment certifiée par le receveur de l'Enregistrement ou, en cas de virement postal de la somme à consigner, par le préposé du bureau des postes, reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé avec toutes les souches dûment certifiées par les membres de la gendarmerie au commandant de la gendarmerie et par les membres de la police au directeur de la police.

Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à la perception d'une somme à consigner, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente.

6. Chaque unité de gendarmerie et de police doit tenir un registre spécial indiquant les formules mises à sa disposition, les sommes à consigner perçues et les formules annulées.

Le commandant de la gendarmerie et le directeur de la police établissent au début de chaque mois, en double exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du mois précédent. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Le commandant de la gendarmerie et le directeur de la police établissent au 31 décembre de chaque année un inventaire des opérations de l'année écoulée. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'administration de l'Enregistrement et des Domaines avec les formules annulées.

Art. 8. Il n'y a lieu à consignation que lorsque le contrevenant non résident ne s'acquitte pas entre les mains des membres de la gendarmerie ou de la police du montant de l'avertissement taxé, augmenté le cas échéant des frais d'enlèvement et de garde qui résultent de la mise en fourrière du véhicule ayant servi à commettre l'infraction en cause.

En cas de condamnation l'amende prononcée et les frais de justice éventuels sont imputés sur la somme consignée; l'excédent éventuel est remboursé par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines. En cas d'acquiescement, la somme consignée ainsi que les frais d'enlèvement et de garde éventuels dont question à l'article 9 sont remboursés par ladite administration.

CHAPITRE III. - Les mesures d'exécution de la mise en fourrière

Art. 9. 1. Les frais d'enlèvement et de garde d'un véhicule résultant de sa mise en fourrière sont fixés par le ministre de la Justice.

2. Les frais d'enlèvement se composent du coût dû aux opérations préalables à la prise en charge ou en remorque du véhicule et au déplacement entre le lieu de l'infraction et la fourrière.

Ils sont dus par le contrevenant dès le déclenchement de l'opération par les membres de la gendarmerie ou de la police ayant constaté l'infraction qui justifie la mise en fourrière.

La réquisition des dépanneurs commis à la prise en charge et au déplacement des véhicules à mettre en fourrière se fait au moyen de formules spéciales dont le modèle est agréé par le ministre de la Justice.

3. Les frais de garde d'un véhicule mis en fourrière sont calculés par périodes de 12 heures, toute période entamée étant mise en compte comme période entière.

4. L'état des frais d'enlèvement et de garde est constaté au moyen de formules spéciales à feuilles doubles dont la copie soit sert de reçu en cas de paiement de l'avertissement taxé et des frais, soit est annexée au procès-verbal en cas de non-paiement. Le modèle de ces formules est agréé par le ministre de la Justice.

La liquidation des frais d'enlèvement dus aux dépanneurs se fait à la diligence de la gendarmerie ou de la police suivant la procédure prévue pour la liquidation des frais de justice et par imputation sur les crédits afférents du ministère de la Justice.

5. Les frais d'enlèvement et de garde payés par les contrevenants sont versés sans retard par la gendarmerie et la police à un compte-chèque postal déterminé de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Chaque unité de gendarmerie et de police tient un registre spécial sur les entrées et sorties des véhicules et dresse mensuellement un relevé des sommes encaissées qui est transmis à l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Art. 10. Tout propriétaire ou détenteur d'un véhicule mis en fourrière en est informé dans les 72 heures, à moins qu'il n'ait retiré son véhicule d'après un des modes prévus par la loi.

Cette information est faite sous pli fermé et recommandé, accompagné d'un avis de réception.

Le délai de 30 jours prévu au paragraphe 7 de l'article 17 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée prend cours

- en cas d'acceptation de la lettre recommandée, le jour de son acceptation;

- en cas de refus de la lettre recommandée, le jour de ce refus;

- en cas d'omission de retirer la lettre recommandée dans le délai imparti par l'Administration des Postes et Télécommunications, le jour de l'expiration de ce délai.

Art. 11. Dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la réquisition d'aliénation du procureur d'Etat, l'administration de l'Enregistrement et des Domaines se charge de l'aliénation des véhicules délaissés ou confisqués.

Les véhicules qui n'ont pas trouvé d'acquéreur endéans ce délai ainsi que les épaves peuvent être livrés à la destruction.

Dans tous les cas l'administration de l'Enregistrement et des Domaines informe le ministre des Transports ainsi que le parquet compétent des suites données aux réquisitions de vente. L'information au ministre des Transports comporte les éléments d'identification disponibles du véhicule; y sont joints les documents de bord du véhicule qui ont, le cas échéant, été récupérés.

CHAPITRE IV. - Dispositions finales

Art. 12. L'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1955 fixant le montant de la taxe et les modalités d'application de l'avertissement taxé en matière de circulation routière, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite, est abrogé.

Art. 13. Notre Ministre des Transports, Notre Ministre de l'Economie, Notre Ministre de la Force Publique, Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Transports,
Ministre de l'Economie,
Robert Goebbels*

Château de Berg, le 26 août 1993.
Jean

*Pour le Ministre de la Force Publique,
Georges Wohlfart
Secrétaire d'Etat à la Force Publique,*

*Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker*

*Pour le Ministre de la Justice,
Jean-Claude Juncker
Ministre des Finances*

Annexe I

CATALOGUE DES AVERTISSEMENTS TAXÉS

établi conformément à l'article 15 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques groupant les contraventions suivant les différents montants des taxes à percevoir et avec référence aux articles

- A) de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;
 B) du règlement grand-ducal du 28 juin 1982 limitant la circulation sur une partie de la voie publique, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;
 C) du règlement grand-ducal du 10 avril 1988 sur les transports par route de marchandises dangereuses
 D) du règlement grand-ducal du 14 février 1991 interdisant l'utilisation de récipients mobiles pour la vente et l'achat de carburant ainsi que pour son transport à bord de véhicules routiers

A. Arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
I. OBJET					
1	///				
II. DÉFINITIONS					
2	///				
III. AMÉNAGEMENT DES VÉHICULES ET DE LEURS CHARGEMENTS					
1. - Des dimensions des véhicules et de leurs chargements					
3					
-01	Dépassement de la largeur maximum autorisée			1500	
-02	Saillie de l'extrémité des moyeux et fusées sur le contour latéral du véhicule			1500	
-03	Saillie d'un accessoire, autre qu'un rétroviseur ou ses fixations, sur le contour latéral du véhicule			1500	
4					
-01	Dépassement de la longueur maximum autorisée			1500	
-02	Débordement du rayon de giration réglementaire			1500	
	Inobservation sur une semi-remorque *				
-03	— d'une distance n'excédant pas 12 m entre l'axe du pivot d'attelage et l'arrière de la semi-remorque			1500	

* Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux semi-remorques immatriculées avant le 1^{er} janvier 1994.

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(4)					
-04	— d'une distance n'excédant pas 2,04 m entre l'axe du pivot d'attelage et l'avant de la semi-remorque			1500	
-05	Inobservation sur un train routier de la distance réglementaire entre l'arrière de la cabine et l'arrière de la remorque			1500	
6					
-01	Chargement dépassant l'avant du véhicule			1500	
6					
-01	Dépassement de la hauteur maximum autorisée			1500	
7					
-01	Inobservation des conditions de l'autorisation ministérielle augmentant les maxima des dimensions réglementaires			1500	
-02	Inobservation des conditions réglementaires par un véhicule spécial de l'Armée ou du génie civil dépassant les dimensions réglementaires			1500	
8					
-01	Chargement pouvant constituer un danger pour les personnes ou causer des dommages aux propriétés, traînant ou étant tombé sur la voie publique			1500	
-02	Chargement compromettant la conduite du véhicule, nuisant à la visibilité du conducteur ou provoquant un bruit évitable			1500	
-03	Accessoires non réglementaires servant à arrimer, à couvrir ou à protéger le chargement			1500	
-04	Transport sans couverture ou emballage fermé de matières poussiéreuses ou volatilisantes ou de débris d'animaux			1500	
9					
-01	Défaut de signalisation ou signalisation non réglementaire d'un chargement dépassant l'extrémité arrière du véhicule de plus d'un mètre			1500	
-02	Défaut de signalisation ou signalisation non réglementaire d'un chargement ou appareil monté dépassant de plus de 2 m l'avant du véhicule			1500	
	Défaut de signalisation ou signalisation non réglementaire de nuit ou de jour lorsque les circonstances, notamment d'ordre atmosphérique, l'exigent :				
-03	— d'un chargement dont la largeur dépasse de plus de 400 mm l'extrémité extérieure de la plage éclairante des feux d'un véhicule			1500	
-04	— d'un chargement d'une largeur supérieure à 2,50 m dépassant le gabarit du véhicule			1500	
10					
-01	Chargement non réglementaire d'un cycle, d'un cycle à moteur auxiliaire (c.m.a.), d'un motocycle ou d'un motocoupé			1500	

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(10) -02	Transport par le conducteur d'un motocycle, d'un c.m.a. ou d'un cycle d'objets gênants pour la conduite ou dangereux pour la circulation			1500	
11	///				
	2. - Du poids total maximum autorisé				
12 + 12bis -01	Dépassement n'excédant pas de plus de 10 % le p.t.m.a. d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules			1500	
-02	Dépassement du p.t.m.a. sur un essieu			1500	
-03	P.t.m.a. de la remorque dépassant le p.t.m.a. du véhicule tracteur			1500	
-04	Inobservation du rapport réglementaire entre le poids propre du tracteur industriel et le p.t.m.a. de sa remorque			1500	
	Inobservation de la limite de vitesse de 25 km/h par un ensemble de véhicules couplés, composé d'un tracteur et d'une remorque dont le rapport de poids, à l'état chargé, est inférieur à 1 : 1 :				
-05	— dépassement égal ou inférieur à 20 km/h		1000		
-06	— dépassement de plus de 20 km/h				3000
-07	Inobservation du rapport minimum de 1:4 entre le poids supporté par le ou les essieu(x) moteur(s) et le poids total en charge du véhicule ou de l'ensemble de véhicules couplés			1500	
-07a	Conduite d'un véhicule automoteur dont la charge du ou des essieu(x) directeur(s) est inférieure à 20 % du poids en charge du véhicule			1500	
-08	Défaut de plaque du constructeur sur un véhicule dont la vitesse par construction dépasse 25 km/h, hormis les tracteurs agricoles et les motocycles		1000		
-09	Plaque du constructeur non réglementaire		1000		
-09a	Défaut de document reprenant les indications de la plaque du constructeur et de la plaque sur les dimensions ou usage d'un document non réglementaire ou comportant des indications inexactes		1000		
-09b	Défaut sur un véhicule étranger de la ou des plaque(s) pouvant remplacer le document reprenant les indications de la plaque du constructeur et de la plaque sur les dimensions		1000		
	Inobservation par le conducteur d'un véhicule spécial de l'Armée, d'une machine ou d'un véhicule spécial de génie civil non régi par l'article 12, de l'obligation :				

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(12 + 12bis) -10	— de respecter la limitation de la vitesse à 40 km/h, le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h		1000		
-11	— de respecter la limitation de la vitesse à 40 km/h, le dépassement étant supérieur à 20 km/h				3000
-12	— de conduire le véhicule à vide			1500	
-13	— de prendre toutes les mesures s'imposant dans l'intérêt de la circulation routière			1500	
-14	Défaut de respecter le rapport minimum prescrit entre la puissance du moteur et le p.t.m.a. d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules			1500	
	3. - Des attelages				
13 -01	Conduite d'un véhicule auquel sont attelés plus de 4 animaux en file ou plus de 3 de front		1000		
	4. - Des remorques et autres véhicules traînés				
14 -01	Traction de plus d'une remorque ou semi-remorque sauf dispense ministérielle			1500	
	Traction d'une remorque destinée au transport de personnes à plus de 25 km/h sauf par un autobus ou un autocar :				
-02	— dépassement inférieur ou égal à 20 km/h		1000		
-03	— dépassement de plus de 20 km/h				3000
15	Traction par un cycle ou un c.m.a. :				
-01	— de plus d'un véhicule		1000		
-02	— d'un véhicule servant au transport de personnes			1500	
16 -01	Utilisation d'une attache de remorque ne présentant pas toutes les garanties de sécurité			1500	
-02	Utilisation d'une attache de fortune hors le cas de force majeure			1500	
17 -01	Inobservation de la distance maximale de 5 m entre le véhicule tracteur et le véhicule traîné		1000		
-02	Défaut de signaler des attaches dépassant 2,50 m, autres que des timons ou des brancards, par un fanion		1000		
-03	Fixation non réglementaire du fanion		1000		

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
18 *					
-01	Utilisation d'une remorque à un essieu dont la force au point d'appui, à l'état arrêté, n'est pas dirigée vers le bas			1500	
-02	Utilisation d'un dispositif d'accouplement non réglementaire			1500	
-03	Défaut d'une attache secondaire		1 000		
-04	Utilisation d'une attache secondaire non réglementaire ou utilisation non réglementaire d'une attache secondaire		1 000		
	Utilisation d'un timon triangulaire ou central :				
-05	— d'un type non agréé, à moins que la remorque n'ait été agréée dans son ensemble ..		1 000		
-06	— qui n'est pas construit et fixé de façon à pouvoir résister en toutes circonstances sans rupture ou déformation permanente aux efforts auxquels il est soumis		1 000		
-07	Utilisation d'un timon autre qu'un timon triangulaire sur une remorque dont l'essieu avant est pourvu d'une couronne à billes		1 000		
-08	Utilisation d'un timon triangulaire constitué de tubes ou d'éléments formant caisson ..		1 000		
-09	Utilisation d'une couronne à billes qui ne fait pas l'objet d'une agrégation BENELUX ...		1 000		
-10	Utilisation d'un véhicule ne possédant pas les qualités techniques réglementaires au point de vue des matériaux, de la construction ou de la finition du châssis		1 000		
	Utilisation d'un véhicule :				
-15	Défaut d'indication de la marque sur une remorque ou sur une semi-remorque	500			
-16	Défaut de plaque d'identification sur une remorque ou sur une semi-remorque	500			
-17	Utilisation d'un véhicule muni de roues ou d'essieux non réglementaires ou n'ayant pas fait l'objet d'une agrégation BENELUX		1 000		
-18	Utilisation d'un véhicule, autre qu'une remorque ayant un p.t.m.a. inférieur ou égal à 2.500 kg et destinée au transport de bateaux, dont les faces latérales présentant des creux non réglementaires		1 000		
-19	Utilisation d'un véhicule dont des saillies latérales, pouvant présenter un danger, ne sont pas efficacement protégées		1 000		
-20	Utilisation d'une remorque dont la rotation des roues provoque une projection excessive vers l'arrière		1 000		
-21	Utilisation d'un véhicule dont les roues et les bandages pneumatiques touchent les autres parties du véhicule			1 500	

* Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux remorques et semi-remorques immatriculées pour la première fois avant le 1^{er} octobre 1971.

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(18)					
-22	Utilisation d'un ensemble de véhicules dont les positions d'orientation sont limitées par l'attache secondaire ou un organe de service de l'un des véhicules couplés			1 500	
19	///				
	5. -- Des pneumatiques				
20					
-01	Défaut de pneumatiques sur une ou plusieurs roues d'un véhicule automoteur, d'une remorque, d'un c.m.a. ou d'un cycle			1 500	
-02	Utilisation de pneumatiques d'une capacité de charge insuffisante			1 500	
21	Usage de pneumatiques à crampons :				
-01	— en dehors des mois et en dehors des conditions atmosphériques qui en autorisent l'utilisation			1 500	
-02	— sur les véhicules ou ensembles de véhicules d'un p.t.m.a. supérieur à 3.500 kg et destinés au transport de choses			1 500	
-03	Usage non réglementaire de pneumatiques à crampons ou usage de pneumatiques à crampons non réglementaires			1 500	
-04	Défaut de disque réglementaire à la face arrière des véhicules équipés de pneumatiques à crampons		1 000		
-05	Usage du disque sur un véhicule non équipé de pneumatiques à crampons	500			
-06	Usage de dispositif antidérapant non incorporé en dehors des conditions atmosphériques qui en autorisent l'utilisation			1 500	
22					
-01	Usage de roues ou de tables de roulement occasionnant des dégradations à la voie publique			1 500	
23					
-01	Usage de pneumatiques ne présentant pas sur toute leur surface de roulement des rainures apparentes				3 000
-02	Usage de pneumatiques faisant apparaître de la toïle ou présentant une déchirure profonde sur leur flanc				3 000
-03	Usage sur un véhicule automoteur, autre qu'une machine, ou sur une remorque de pneumatiques ne présentant pas des rainures principales d'une profondeur d'au moins 1,6 mm				3 000
-04	Usage de pneumatiques présentant d'autres défauts				3 000

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
23bis	Usage sur une voiture automobile à personnes, un véhicule utilitaire ou une remorque y attelée :				
-01	— de pneumatiques de structures différentes sur un même essieu				3000
-02	— de pneumatiques à structure diagonale ou diagonale-celaturée sur l'essieu arrière si des pneumatiques à structure radiale sont montés sur l'essieu avant				3000
-03	— de pneumatiques à structure diagonale sur l'essieu arrière si des pneumatiques à structure diagonale-celaturée sont montés sur l'essieu avant				3000
-04	Usage sur un autre véhicule de pneumatiques de structure différente sur un essieu à roues non jumelées ou sur un même côté d'un essieu à roues jumelées				3000
	6. — Des organes mécaniques				
24					
-01	Usage d'un véhicule qui n'est pas en bon état de marche		1000		
-02	Usage d'un véhicule dont l'extérieur présente des parties saillantes, pointues ou coupantes non réglementaires			1500	
-03	Usage d'un véhicule automoteur à embrayage non progressif ou difficilement réglable		1000		
-04	Usage d'un c.m.a. dont la vitesse par construction a été portée à plus de 50 km/h			1500	
24bis + 24ter *					
	Usage d'un autobus, d'un autocar, d'une remorque ou d'un véhicule automoteur destiné au transport de choses :				
-01	— dont la hauteur sous toute la largeur arrière excède 70 cm, lorsque la distance entre l'axe du dernier essieu et l'arrière du véhicule dépasse 1 m, le véhicule n'étant pas muni de pare-chocs			1500	
-02	— équipé d'un pare-choc arrière non réglementaire **		1000		
-03	Usage d'un véhicule automoteur d'un p.t.m.a. supérieur à 2.500 kg non muni d'un dispositif de prise en remorque réglementaire		1000		
	Usage d'un autobus, d'un autocar ou d'un véhicule destiné au transport de choses :				
-04	— non muni d'un châssis réglementaire			1500	
-05	— non muni d'un réservoir à carburant réglementaire ***			1500	

* Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules immatriculés au Luxembourg avant le 1^{er} janvier 1967.

** Les critères techniques réglementaires relatifs à cette disposition sont différents selon que le véhicule a été immatriculé pour la première fois avant le 1^{er} octobre 1971 ou après.

*** Les critères techniques réglementaires relatifs à cette disposition sont différents selon que le véhicule a été immatriculé pour la première fois avant le 30 septembre 1973 ou après.

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(24bis + 24ter)					
-06	— dont le réservoir à carburant ou les canalisations sont installés de façon non réglementaire			1500	
-07	— non muni d'un dispositif de changement de vitesse réglementaire		1000		
-08	Usage d'un véhicule automoteur destiné au transport de choses dont la cabine de conduite n'est pas aménagée de façon réglementaire		1000		
24quat *					
	Usage d'une voiture automobile à personnes ou d'un véhicule utilitaire :				
-01	— muni d'un châssis non réglementaire			1500	
-02	— muni d'une suspension non réglementaire			1500	
-03	— muni d'une installation de chauffage non réglementaire		1000		
-04	— dont l'habitacle, y compris la toiture, n'est pas aménagé de façon réglementaire ..		1000		
	Usage d'un véhicule automoteur d'un p.t.m.a. ne dépassant pas 3.500 kg, autre que les motocycles, les machines automotrices et les tracteurs industriels et agricoles				
-05	— qui n'est pas équipé à l'avant d'au moins deux ceintures de sécurité à 3 points homologuées à ancrage réglementaire correspondant aux places assises entières extérieures			1500	
-05a **	— qui n'est pas équipé à l'avant de ceintures de sécurité sous-abdominales homologuées à ancrage réglementaire correspondant aux places assises entières centrales			1500	
	Usage d'une voiture automobile à personnes ou d'un véhicule utilitaire (hormis les véhicules spéciaux)				
-05b ***	— dont les places assises entières qui ne font pas partie de la rangée avant et qui sont tournées vers l'avant du véhicule ne sont pas équipées de ceintures de sécurité sous-abdominales homologuées à ancrage réglementaire			1500	
-06	— dont l'extérieur présente, à moins de 2 m du sol, des parties saillantes, pointues ou coupantes non réglementaires			1500	
-07	— dont les portières latérales pivotant autour d'un axe vertical n'ont pas leurs charnières à l'avant		1000		
-08	— dont la rotation des roues provoque une projection excessive vers l'arrière		1000		

* Les présentes dispositions ne s'appliquent ni aux voitures automobiles à personnes et aux véhicules utilitaires mis en circulation avant le 1^{er} octobre 1971 ni aux camionnettes et aux véhicules spéciaux mis en circulation avant le 1^{er} octobre 1987.

** La présente disposition ne s'applique qu'à partir du 1^{er} janvier 1993 aux véhicules immatriculés pour la première fois avant le 1^{er} octobre 1990.

*** La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules immatriculés pour la première fois avant le 1^{er} octobre 1984 ; elle ne s'applique qu'à partir du 1^{er} janvier 1993 aux véhicules immatriculés pour la première fois entre le 1^{er} octobre 1984 et le 1^{er} octobre 1990.

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
24sex *	Usage d'un motocycle :				
-01	— non muni d'un dispositif de changement de vitesse réglementaire		1000		
-02	— non muni d'un embrayage progressif ou facilement réglable		1000		
-03	— dont chaque roue n'est pas équipée d'un garde-boue		1000		
	Usage d'un motocycle assimilé à la catégorie des motocycles :				
-04	— dont le réservoir à carburant ou ses canalisations sont installés de façon non réglementaire			1500	
-05	— dont l'habitacle du véhicule carrossé n'est pas suffisamment aéré		1000		
-06	— dont le système de chauffage n'est pas réglementaire		1000		
-07	— dont les portières latérales pivotant autour d'un axe vertical n'ont pas leurs charnières à l'avant		1000		
25	Usage d'un véhicule automoteur ou d'un c.m.a.				
-01	— provoquant des bruits gênants		1000		
-02	— émettant un bruit dépassant le niveau sonore réglementaire **		1000		
25bis	Usage d'un véhicule automoteur ou d'un c.m.a.				
-01	— émettant des fumées nuisibles ou incommodes			1500	
-02	— non muni d'un dispositif d'échappement réglementaire ***			1500	
25ter					
-01	Usage d'un véhicule automoteur dont le moteur à essence émet au régime du ralenti des gaz d'échappement dont la teneur en CO est excessive			1500	
-02	Usage d'une voiture automobile, d'un véhicule utilitaire ou d'une camionnette émettant des gaz d'échappement non conformes aux valeurs-limites réglementaires ****			1500	
-03	Défaut des dispositifs anti-pollution réglementaires sur une voiture automobile, un véhicule utilitaire ou une camionnette munie d'un moteur à essence ****			1500	

* Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules immatriculés pour la première fois avant le 25 novembre 1975.

** Les valeurs en dB(A) sont différentes selon que le véhicule a été mis en circulation pour la première fois après le 30 juin 1972 ou non.

*** Les critères techniques réglementaires relatifs à cette disposition sont différents selon que le véhicule a été mis en circulation pour la première fois après le 1^{er} octobre 1971 ou non.

**** Les présentes dispositions ne s'appliquent qu'aux véhicules immatriculés pour la première fois après le 30 septembre 1992 ; elles ne sont pas d'application aux camionnettes munies d'un moteur Diesel réceptionné suivant la directive 88/77/CEE.

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
26	Usage d'un véhicule dont les organes de direction :				
-01	— ne sont pas de construction réglementaire			1500	
-02	— ne sont pas en bon état de fonctionnement			1500	
-03	Usage d'un véhicule dont une bonne manéabilité n'est pas assurée		1000		
27 - 27ter					
-01	Usage d'un véhicule dont le système de freinage n'est pas rapide et efficace			1500	
28 + 28ter - 28sexle					
-01	Usage d'un véhicule automoteur, autre qu'un motocycle, un tracteur agricole ou une machine, non muni de deux dispositifs de freinage réglementaires			1500	
28bis *					
-01	Usage d'un véhicule automoteur, autre qu'un motocycle, un tracteur agricole, une machine ou un véhicule spécial de l'Armée, non muni d'un dispositif de freinage de service, d'un dispositif de secours ou d'un dispositif de stationnement réglementaire			1500	
29					
-01	Usage d'une remorque qui a un p.t.m.a. supérieur à 750 kg ou dont le poids en charge est supérieur à la moitié du poids propre du véhicule tracteur, et qui n'est pas muni d'un dispositif de freinage réglementaire			1500	
30					
-01	Défaut de dispositif assurant automatiquement l'arrêt en cas de rupture de l'attache sur une remorque à deux roues d'un p.t.m.a. inférieur à 2.000 kg		1000		
-02	Attache touchant la voie publique		1000		
30bis **					
-01	Usage d'une remorque ou d'une semi-remorque non munie d'un dispositif de freinage automatique, d'un dispositif de freinage de service ou d'un dispositif de freinage de stationnement réglementaire			1500	

* Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules immatriculés pour la première fois au Luxembourg avant le 1^{er} janvier 1967.

** Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules immatriculés pour la première fois avant le 1^{er} octobre 1971.

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(30bis)					
-02	Usage d'un ensemble de véhicules d'un p.t.m.a. supérieur à 16.000 kg non muni d'un système de freinage de service à commande pneumatique			1 500	
-03	Usage d'une remorque ou d'une semi-remorque dont l'efficacité des dispositifs de freinage ne répond pas aux valeurs réglementaires			1 500	
31					
-01	Défaut d'au moins un frein à inertie ou d'un dispositif de freinage pouvant être actionné par un serre-frein, sur un véhicule traîné dont le poids en charge dépasse 2.000 kg, autre qu'une machine, un essieu simple de dépannage ou un véhicule traîné par un c.m.a.			1 500	
32					
-01	Usage d'un motocycle, d'un c.m.a. ou d'un cycle qui n'est pas pourvu de deux freins indépendants			1 500	
-02	Usage d'un motocycle dont l'efficacité de freinage ne répond pas aux valeurs réglementaires	1 000			
-03	Usage d'un c.m.a. ou d'un cycle dont les systèmes de freinage n'agissent pas de manière équilibrée sur chaque roue	1 000			
-04	Usage d'un motocycle, d'un c.m.a. ou d'un cycle dont les freins peuvent être actionnés par une personne autre que le conducteur	1 000			
32bis *					
-01	Usage d'un motocycle non muni de deux dispositifs de freinage réglementaires			1 500	
-02	Usage d'un motocoupé, assimilé à la catégorie des motocycles, qui n'est pas muni : — de deux dispositifs de freinage			1 500	
-03	— d'un frein de stationnement réglementaire			1 500	
33					
-01	Usage d'un tracteur agricole non muni d'un dispositif de freinage réglementaire			1 500	
34 - 35					
-01	Usage d'un véhicule non spécifié aux articles 28 à 33 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité, qui n'est pas muni d'un dispositif de freinage à action mécanique	1 000			
-02	Défaut de cale sur un véhicule dont le p.t.m.a. dépasse 3.500 kg	1 000			

* Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules immatriculés pour la première fois avant le 25 novembre 1975.

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
36					
-01	Défaut de dispositif de marche arrière réglementaire sur un véhicule d'un poids propre de plus 400 kg		1 000		
	7. - Des appareils avertisseurs				
37					
-01	Défaut d'appareil avertisseur sonore réglementaire sur un véhicule automoteur ou sur un motocoupé assimilé aux c.m.a.		1 000		
38					
-01	Défaut de timbre à roulette réglementaire sur un cycle		1 000		
-02	Usage d'un c.m.a. non muni d'un timbre à roulette ou d'un appareil avertisseur sonore réglementaire		1 000		
39	///				
40					
-01	Présence sur un véhicule d'un appareil avertisseur non réglementaire		1 000		
41 - 41quin *					
-01	Usage d'un véhicule automoteur ou d'une remorque, autre qu'un tracteur agricole sans cabine ou à cabine non fermée, une machine ou un véhicule de l'armée, qui n'est pas pourvu d'appareils indicateurs de direction réglementaires **			1 500	
-02	Défaut sur un autobus ou un autocar d'un dispositif permettant le fonctionnement simultané de tous les clignoteurs			1 500	
-03	Usage simultané non autorisé de tous les clignoteurs			1 500	
-04	Défaut de faire fonctionner simultanément les clignoteurs d'un autobus ou d'un autocar pendant la prise en charge ou pendant le déchargement d'élèves			1 500	
-05	Comportement imprudent des autres usagers de la route en cas de fonctionnement simultané des clignoteurs d'un véhicule			1 500	
-06	Usage d'un véhicule automoteur, à l'exception des machines, d'une remorque ou d'un motocoupé assimilé aux c.m.a. qui n'est pas pourvu de feux-stop réglementaires *** ..			1 500	

* Les critères techniques réglementaires relatifs aux présentes dispositions sont différents selon que le véhicule a été immatriculé pour la première fois avant le 1^{er} janvier 1967, avant le 1^{er} janvier 1979 ou après.

** Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux motocycles immatriculés pour la première fois avant le 26 novembre 1975 et aux motocoupés et assimilés, et les critères techniques réglementaires y relatifs sont différents selon que le véhicule a été immatriculé pour la première fois avant le 1^{er} janvier 1981 ou après.

*** L'obligation de feux-stop ne s'applique pas aux motocycles d'un cylindre inférieure à 125 cm³ et immatriculés pour la première fois avant le 26 novembre 1975 et aux motocoupés et assimilés.

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(41 - 41quin) -07	Usage d'un c.m.a. ou d'un motocoupé y assimilé, enregistré pour la première fois après le 1 ^{er} janvier 1981 qui n'est pas pourvu d'appareils indicateurs de direction réglementaires			1500	
	8. - Des appareils d'éclairage				
42 - ** 42quater	Usage d'un véhicule automoteur, autre que les véhicules spéciaux de l'Armée, les machines et les motocycles, qui n'est pas muni :				
-01 *	— de deux feux-route réglementaires			1500	
-02 *	— de deux feux-croisement réglementaires			1500	
-03 *	— de deux feux-position réglementaires			1500	
-04 *	— de deux feux rouges réglementaires			1500	
-05 *	— d'un ou de deux feux réglementaires éclairant la plaque d'immatriculation	1000			
-06 *	— d'au moins deux catadioptrés rouges réglementaires			1500	
-07 *	Usage d'un véhicule automoteur muni de feux-brouillard avant ou arrière non réglementaires	1000			
-08 *	Usage d'un véhicule automoteur muni d'un phare mobile qui n'est pas branché en parallèle avec les feux arrière	1000			
	Pour un véhicule affecté à un usage public spécial, un véhicule équipé en dépanneuse, un véhicule destiné au transport de véhicules accidentés ou un véhicule servant au transport de cruches à lait :				
-09	— usage non réglementaire d'un feu éclairant la surface arrière	1000			
-10	— usage d'un feu non réglementaire éclairant la surface arrière	1000			
-11	Usage prohibé d'un feu éclairant la surface arrière d'un véhicule	1000			
	Usage d'un véhicule automoteur, autre que les véhicules spéciaux de l'Armée, les machines et les motocycles : ***				
-12 *	— dont l'emplacement des feux prescrits n'est pas réglementaire	1000			
-13 *	— dont les feux rouges ou les feux éclairant la plaque d'immatriculation ne s'allument pas en même temps que les feux-position, les feux-croisement ou les feux-route ..	1000			

* Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux tracteurs agricoles immatriculés pour la première fois avant le 1^{er} juillet 1993.

** Les présentes dispositions s'appliquent également aux motocoupés assimilés aux motocycles.

*** Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules immatriculés pour la première fois au Luxembourg avant le 1^{er} janvier 1967.

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(42 - 42quater)					
-14	— qui n'est pas muni d'un ou de deux feux de marche arrière réglementaires		1000		
-15 *	Usage d'un véhicule autmoteur, autre que les véhicules spéciaux de l'Armée, les machines et les motocycles dont les feux, les ampoules ou les catadioptrés ne sont pas d'un type homologué par un État membre des Communautés Européennes **		1000		
-16 *	Usage d'un tracteur industriel ou agricole qui n'est pas équipé d'un socle fixe à sept pôles, conforme à la norme ISO R/1724			1500	
43	Usage d'un motocycle ou d'un motocoupé y assimilé dont la largeur ne dépasse pas 1 m, qui n'est pas équipé à l'avant :				
-01	— d'un ou de deux feux-route réglementaires			1500	
-02	— d'un ou de deux feux-croisement réglementaires			1500	
-03	— d'un ou de deux feux-position réglementaires			1500	
-04	— de feux-brouillard réglementaires	1000			
-05	— d'un catadioptré réglementaire	1000			
	Usage d'un motocycle ou d'un motocoupé y assimilé dont la largeur ne dépasse pas 1 m, qui n'est pas équipé à l'arrière :				
-06	— d'un feu rouge réglementaire			1500	
-07	— d'un feu blanc réglementaire éclairant la plaque d'identité	1000			
-08	— d'un catadioptré réglementaire			1500	
-09 *	— d'un feu-brouillard rouge réglementaire	1000			
-10	Usage d'un motocycle, qui n'est pas équipé sur les côtés d'un ou de plusieurs catadioptrés réglementaires	1000			
	Usage d'un side-car, adapté à un motocycle, qui n'est pas équipé :				
-11	— d'un feu-position et d'un feu rouge réglementaires			1500	
-12	— d'un catadioptré arrière réglementaire ***			1500	

* Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux tracteurs agricoles immatriculés pour la première fois avant le 1^{er} juillet 1993.

** Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules immatriculés pour la première fois au Luxembourg avant le 1^{er} janvier 1979.

*** La présente disposition n'est pas applicable aux véhicules immatriculés pour la première fois avant le 26 novembre 1975.

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
43bis	Usage d'un c.m.a. qui n'est pas équipé				
-01	— à l'avant d'un ou de deux feux blancs ou jaunes réglementaires			1500	
-02	— à l'arrière d'un feu rouge et d'un catadioptre réglementaires			1500	
-03	Usage d'un c.m.a. non équipé d'un feu brouillard réglementaire à l'arrière		1000		
-04	Usage d'un c.m.a. non équipé de pédales réglementaires		1000		
	Usage d'un motocoupé, assimilé aux c.m.a., qui n'est pas équipé :				
-05	— à l'avant de deux feux blancs ou jaunes réglementaires			1500	
-06	— à l'arrière de deux feux rouges réglementaires			1500	
-07	— à l'arrière de deux catadioptres réglementaires			1500	
-08	— à l'arrière d'un ou de deux feux blancs réglementaires éclairant le numéro d'identité		1000		
	Usage d'un cycle à une voie qui n'est pas équipé				
-09	— d'une installation d'éclairage d'une puissance de 3 W			1500	
-10	— à l'avant d'un feu blanc ou jaune réglementaire			1500	
-11	— à l'arrière d'un feu rouge et d'un catadioptre réglementaires			1500	
	Usage d'un cycle à deux voies qui n'est pas équipé				
-12	— de deux installations d'éclairage de 3 W chacune			1500	
-13	— à l'avant de deux feux blancs ou jaunes réglementaires			1500	
-14	— à l'arrière de deux feux rouges et de deux catadioptres réglementaires			1500	
-15	Usage d'un cycle non équipé de pédales réglementaires		1000		
-16	Défaut sur le ou les garde-boue arrière d'un cycle de bandes réfléchissantes réglementaires		1000		
-17	Défaut sur une ou plusieurs roues d'un cycle de catadioptres blancs ou jaunes ou de rubans circulaires blancs ou jaunes réfléchissants fixés de manière réglementaire		1000		
44					
-01	Usage d'un véhicule équipé en dépanneuse, d'un véhicule destiné au transport de véhicules tombés en panne ou accidentés ou d'un tracteur industriel ou agricole qui n'est pas équipé d'un ou de deux feux jaunes clignotants réglementaires *		1000		

* Les présentes dispositions ne s'appliquent aux tracteurs industriels ou agricoles qu'à partir du 1^{er} juillet 1993.

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(44)	Usage d'un véhicule automoteur d'une largeur supérieur à 2 m qui n'est pas équipé :				
-02	— de feux d'encombrement ou de catadioptres réglementaires sur la face avant		1000		
-03	— de feux d'encombrement non réglementaires sur la face arrière		1000		
-04	Usage d'un véhicule automoteur d'une largeur supérieure à 2,50 m qui n'est pas équipé de feux d'encombrement ou de catadioptres réglementaires *			1500	
-05	Usage d'un véhicule automoteur affecté au transport de personnes de moins de 10 places assises ou long de moins de 6 m et large de moins de 2 m, qui n'est pas équipé sur le côté gauche ou de chaque côté sur la face latérale de feux de stationnement réglementaires ou de feux en tenant lieu		1000		
-06	Usage d'un véhicule automoteur qui est équipé de catadioptres non réglementaires ou placés de façon non réglementaire *		1000		
-07	Publicité lumineuse ou par surface réfléchissante sur un véhicule			1500	
45					
	Usage d'une remorque, d'un véhicule forain ou d'une roulotte qui dépasse en largeur le véhicule tracteur, et qui n'est pas équipé : **				
-01	— à l'avant de deux feux d'encombrement réglementaires			1500	
-02	— à l'arrière de deux catadioptres réglementaires			1500	
-03	— à l'arrière de deux feux rouges réglementaires			1500	
-04	— à l'arrière d'un ou de deux feux blancs éclairant la plaque d'identité		1000		
45bis					
-01	Usage d'un véhicule automoteur équipé de feux excédentaires			1500	
	Usage d'un véhicule automoteur dont les feux de même nom ne sont pas				
-02	— de même couleur		1000		
-03	— d'égal éclairage		1000		
-04	— placés de façon réglementaire			1500	
-05	Usage d'un véhicule automoteur dont les catadioptres de même couleur ne sont pas d'égal intensité ou placés à la même hauteur		1000		

* Les critères techniques réglementaires relatifs à cette disposition sont différents selon que le véhicule est immatriculé pour la première fois au Luxembourg avant le 31 décembre 1986 ou après.

** Les critères techniques réglementaires relatifs à ces dispositions sont différents selon que le véhicule est immatriculé pour la première fois avant le 1^{er} janvier 1967, avant le 1^{er} janvier 1979 ou après.

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(45bis)					
-06	Défaut de panneau lumineux « AUTO-ÉCOLE »		1 000		
-07	Panneau « AUTO-ÉCOLE » non réglementaire		1 000		
-08	Usage abusif du panneau « AUTO-ÉCOLE »		1 000		
-09	Usage d'un véhicule automoteur dont une partie ou le chargement masque les feux rouges ou les catadioptres			1 500	
-10	Bandes réfléchissantes non réglementaires	500			
-11	Usage d'un véhicule automoteur dont les phares de longue portée ne s'éteignent pas automatiquement avec les feux-route			1 000	
	9. - Des dispositifs visuels *				
46 + 46bis					
-01	Usage d'un véhicule automoteur n'assurant pas une vue du conducteur suffisamment dégagée vers l'avant ou vers les deux côtés			1 500	
-02	Présence dans un véhicule d'un objet étranger gênant la vue du conducteur		1 000		
-03	Pare-brise ou panneau latéral non réglementaire **			1 500	
-04	Présence dans un véhicule automobile de lumière gênant le conducteur **		1 000		
47					
-01	Défaut de dispositif d'essuie-glace réglementaire sur un véhicule automoteur à pare-brise autre que les motocycles		1 000		
47bis					
-01	Défaut de dispositif de dégivrage ou de lave-glace réglementaire ***		1 000		
47ter	///				
48					
-01	Défaut sur un véhicule automoteur autre qu'un motocycle, un tracteur agricole non muni d'une cabine fermée ou une machine — d'un rétroviseur intérieur ou d'un rétroviseur extérieur monté du côté gauche			1 500	

* Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux véhicules spéciaux de l'Armée.

** Les critères techniques réglementaires relatifs à cette disposition sont différents selon qu'il s'agit ou non d'une voiture automobile à personnes ou d'un véhicule utilitaire et que les véhicules sont immatriculés pour la première fois avant le 1^{er} octobre 1971 ou après.

*** La présente disposition ne s'applique qu'aux voitures automobiles à personnes et aux véhicules utilitaires immatriculés pour la première fois après le 1^{er} octobre 1971.

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(48)					
-02	— d'un rétroviseur aux dimensions suffisantes			1 500	
-03	— d'un rétroviseur fixé de façon réglementaire			1 500	
-04	— d'un rétroviseur extérieur monté du côté droit, si le champ de vision du rétroviseur intérieur est insuffisant			1 500	
-05	— d'un rétroviseur intérieur réglable à partir du siège du conducteur		1 000		
-06	— d'un rétroviseur extérieur placé du côté du conducteur, réglable de l'intérieur du véhicule		1 000		
-07	Défaut pour un tracteur agricole non muni d'une cabine fermée d'un rétroviseur extérieur monté du côté gauche **			1 500	
	Défaut sur un motocycle ***				
-08	— d'un rétroviseur monté sur le côté gauche			1 500	
-09	— d'un rétroviseur réglable		1 000		
-10	— d'un rétroviseur aux dimensions réglementaires			1 500	
-11	Défaut d'un rétroviseur sur le côté droit d'un motocycle assimilé aux motocycles, lorsque le rétroviseur gauche est insuffisant ***			1 500	
48 + 48bis *					
	Défaut sur un véhicule automoteur autre qu'un motocycle, un tracteur agricole non muni d'une cabine fermée, d'une machine ou d'un véhicule spécial de l'Armée :				
-01	— d'un rétroviseur intérieur ou d'un rétroviseur extérieur monté du côté gauche			1 500	
-02	— d'un rétroviseur aux dimensions suffisantes			1 500	
-03	— d'un rétroviseur fixé de façon réglementaire			1 500	
-04	— d'un rétroviseur extérieur monté du côté droit, si le champ de vision du rétroviseur intérieur est insuffisant			1 500	
-05	— d'un rétroviseur intérieur réglable à partir du siège du conducteur		1 000		
-06	— d'un rétroviseur extérieur placé du côté du conducteur, réglable de l'intérieur du véhicule		1 000		
-07	Défaut pour un tracteur agricole non muni d'une cabine fermée, d'un rétroviseur extérieur monté du côté gauche **			1 500	

* Pour les véhicules immatriculés avant le 1^{er} janvier 1973, un seul rétroviseur suffit.

** La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules immatriculés pour la première fois avant le 1^{er} mai 1976.

*** Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules immatriculés pour la première fois avant le 28 novembre 1975.

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
10. - Des dispositifs spéciaux					
49					
-01	Usage d'un véhicule automoteur soumis à l'immatriculation au Luxembourg, autre que les tracteurs agricoles, les machines et les véhicules spéciaux de l'Armée, qui n'est pas équipé d'un indicateur de vitesse et d'un compteur kilométrique réglementaires			1500	
-02	Usage d'un autobus ou d'un autocar affecté au ramassage scolaire qui n'est pas équipé à l'avant et à l'arrière d'un panneau « Enfants »			1500	
-03	Panneau « Enfants » non réglementaire		1000		
-04	Usage abusif du panneau « Enfants »		1000		
-05	Défaut de prudence spéciale aux arrêts des véhicules munis du panneau « Enfants »			1500	
-06	Défaut de signalisation appropriée, en position horizontale, d'un plateau de chargement élévateur équipant un véhicule destiné au transport de choses			1500	
-07 *	Usage d'un autobus ou autocar d'un poids total maximum autorisé de plus de 10 t qui n'est pas équipé d'un limiteur de vitesse réglementaire			1500	
-08 *	Usage d'un camion ou d'un tracteur de semi-remorque d'un poids total maximum autorisé de plus de 12 t qui n'est pas équipé d'un limiteur de vitesse réglementaire ..			1500	
	Usage d'un dispositif destiné à porter des cycles ou des fauteuils roulants pour handicapés physiques				
-09	— qui dépasse l'arrière du véhicule de plus d'un mètre			1500	
-10	— qui est chargé d'objets autres qu'un cycle ou un fauteuil roulant			1500	
-11	— qui n'assure pas une visibilité réglementaire de feux et catadioptrés du véhicule ou qui, à défaut de visibilité suffisante, n'est pas muni d'un système d'éclairage dédoublé			1500	
-12	— qui nuit à la visibilité de la plaque d'identité ou qui, à défaut de visibilité suffisante, n'est pas muni d'une plaque d'identité complémentaire			1500	
49bis **					
-01	Défaut d'une cabine ou d'un cadre de protection réglementaire sur un tracteur agricole ou industriel				
49ter					
-01	Utilisation d'un véhicule *** — dont le châssis ou la structure autoportante n'est pas pourvu d'un numéro d'identification		1000		

* Les présentes dispositions ne s'appliquent que

— à partir du 1^{er} janvier 1994 aux véhicules mis en circulation après le 31 décembre 1992;

— à partir du 1^{er} janvier 1995 aux véhicules mis en circulation entre le 1^{er} janvier 1989 et le 31 décembre 1992;

— à partir du 1^{er} janvier 1996 aux véhicules mis en circulation entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1992 et affectés exclusivement à des transports nationaux.

** La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules immatriculés pour la première fois avant le 1^{er} janvier 1976.

*** Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux véhicules immatriculés pour la première fois avant le 1^{er} octobre 1971.

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(49ter)					
-02	— muni d'un numéro de châssis non réglementaire		1000		
-03	— dont le numéro de châssis est frappé en un endroit non réglementaire ou par une personne non autorisée		1000		
-04	— dont l'aménagement entrave la visibilité du numéro de châssis		1000		
-05	Absence d'indication ou indication incorrecte du numéro de châssis sur les documents servant à l'immatriculation du véhicule		1000		
	Usage d'un motocycle *				
-06	— dont le châssis ou la structure autoportante n'est pas pourvu d'un numéro d'identification		1000		
-07	— muni d'un numéro de châssis non réglementaire		1000		
-08	— dont le numéro de châssis est frappé en un endroit non réglementaire ou par une personne non autorisée		1000		
-09	— dont le numéro de châssis n'est pas repris ou n'est pas correctement repris dans les documents servant à l'immatriculation du véhicule		1000		
50	///				
	11. - De la force obligatoire des sections 1 à 10				
	12. - Du transport de personnes				
51 - 51quat + 53bis **					
	Transport de personnes à bord d'un véhicule automoteur ou d'une remorque :				
-01	— sur les parties extérieures			1500	
-02	— autrement que sur des places assises inscrites sur la carte d'immatriculation			1500	
-03	Défaut de dossier solide, de repose-pieds ou de surface d'appui pour les pieds en relation avec une place assise		1000		

* Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux motocycles et aux motocoupsés y assimilés, immatriculés pour la première fois avant le 28 novembre 1975.

** Les critères techniques réglementaires relatifs à cette disposition sont différents selon que le véhicule a été immatriculé pour la première fois avant le 31 décembre 1986 ou après et qu'il s'agit ou non d'une voiture automobile à personnes ou d'un véhicule utilitaire immatriculé pour la première fois à partir du 1^{er} octobre 1971 (places avant) ou à partir du 1^{er} octobre 1984 (places qui ne font pas partie de la rangée avant et qui sont tournées vers l'avant du véhicule).

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(51 - 51quat + 53bis)	Transport de personnes à bord d'un autobus :				
-04	— sur des places debout non inscrites sur la carte d'immatriculation			1500	
-05	— sur des places debout dont la hauteur n'est pas d'au moins 180 cm		1000		
-06	Transport d'un nombre de personnes supérieur au nombre de places inscrit sur la carte d'immatriculation			1500	
-07	Transport d'une personne sur une place non réglementaire			1500	
	Transport de personnes sur le plancher de la caisse d'un véhicule destiné au transport de choses :				
-08	— dont le nombre est supérieur à quatre			1500	
-09	— lorsqu'une surface libre suffisante n'est pas donnée			1500	
-10	— lorsque la caisse n'est pas munie de quatre parois réglementaires			1500	
-11	— lorsque le chargement n'offre pas toutes les garanties de sécurité pour les personnes transportées			1500	
-12	— lorsque les places ne sont pas inscrites comme telles sur la carte d'immatriculation ..			1500	
-13	Défaut d'autorisation ministérielle ou non-respect des conditions de l'autorisation ministérielle pour le transport de personnes sur un véhicule-balai ou un véhicule participant à un cortège, autrement que sur les places et sièges inscrits sur la carte d'immatriculation			1500	
52					
-01	Transport de personnes à bord d'un motocycle, autrement que sur des sièges appropriés			1500	
-02	Défaut sur un motocycle de deux repose-pieds pour chaque siège			1500	
-03	Défaut de faire usage sur un motocycle de repose-pieds correspondant au siège occupé			1500	
-04	Transport de plus de 2 personnes sur un motocycle			1500	
-05	Transport sur un motocycle muni d'un side-car de plus de 3 personnes, hormis le cas où des enfants occupent le side-car ensemble avec un adulte			1500	
-06	Longueur non réglementaire du siège d'un motocycle			1500	

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
63					
-01	Transport d'une personne sur un cycle ou un c.m.a. autrement que sur un siège prévu d'origine par le constructeur et répondant aux conditions réglementaires			1500	
-02	Transport sur un cycle ou un c.m.a. d'un enfant de moins de 8 ans, autrement que sur un siège spécialement aménagé et adapté de deux repose-pieds			1500	
-03	Défaut d'utiliser les repose-pieds	500			
64	Défaut sur un autobus ou un autocar :				
-01	— de pare-chocs avant ou arrière			1500	
-02	— d'un tuyau d'échappement ou d'un dispositif silencieux réglementaire			1500	
-03	— d'un dispositif de freinage réglementaire			1500	
-04	— d'étanchéité de la carrosserie, des fenêtres ou des portes		1000		
-05	— de trois issues réglementaires, praticables en toute circonstance		1000		
-06	— des inscriptions réglementaires à l'intérieur du véhicule		1000		
-07	Inobservation des inscriptions réglementaires dans un autobus ou un autocar		1000		
-08	Transport dans un autobus ou autocar d'un nombre de personnes supérieur au nombre de places inscrit sur la carte d'immatriculation			1500	
-09	Usage d'un autobus ou d'un autocar équipé de sièges ou de strapontins non réglementaires		1000		
-10	Défaut d'aération ou de chauffage adéquats sur un autobus ou un autocar		1000		
-11	Obstruction du rayon visuel ou du rayon d'action du conducteur d'un autobus ou d'un autocar		1000		
	Défaut dans un autobus ou autocar :				
-12	— de lampe portative de secours		1000		
-13	— aux endroits prescrits, d'extincteurs réglementaires, en état de fonctionnement et susceptibles d'être maniés par le conducteur			1500	
-14	— d'un coffret de secours		1000		
-15	Défaut de délivrer un billet de voyage ou de l'exhiber		1000		
-16	Inobservation par le conducteur d'un autobus ou d'un autocar de l'interdiction de s'entretenir avec les voyageurs		1000		
	Usage d'une remorque destinée au transport de personnes et attelée à un autobus ou autocar :				
-17	— sans autorisation ministérielle		1000		
-18	— équipée ou attelée de façon non réglementaire			1500	

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(64)					
-19	Inobservation par le propriétaire ou le conducteur d'un autobus d'une prescription du cahier des charges de la concession		1 000		
-20	Inobservation des conditions de l'autorisation ministérielle permettant le maintien en service d'un autobus ou d'un autocar ne répondant pas aux prescriptions techniques réglementaires			1 500	
65					
	Usage comme voiture de location ou taxi, d'un véhicule qui n'est pas équipé				
-01	— d'un disque réglementaire portant la lettre latine T		1 000		
-02	— de nuit, selon le cas, d'un feu vert visible et non éblouissant fixé de manière réglementaire ou d'un panneau lumineux « TAXI » réglementaire		1 000		
-03	— à l'intérieur, à portée de vue des voyageurs, d'un tableau fixe portant les indications requises		1 000		
66					
	Inobservation de l'interdiction par le conducteur d'une voiture de location ou d'un taxi :				
-01	— de rechercher les voyageurs par paroles ou par gestes	500			
-02	— de prendre en charge des individus poursuivis	500			
-03	— de réclamer un prix supérieur à celui du tarif affiché	500			
-04	— de solliciter des pourboires	500			
-05	— de mettre en compte le temps d'arrêt en cas de panne	500			
	Défaut pour le conducteur d'une voiture de location, d'un taxi ou d'une ambulance :				
-06	— de joindre le lieu de destination par le chemin le plus court	500			
-07	— d'avoir à bord tous les documents prescrits ou de les exhiber sur réquisition	500			
-08	— de déclarer sans retard le transport d'une personne atteinte d'une maladie contagieuse	500			
-09	Défaut pour le propriétaire d'une voiture de location, d'un taxi ou d'une ambulance de faire désinfecter le véhicule ayant transporté une personne atteinte d'une maladie contagieuse	500			
66bis					
-01	Inobservation des conditions fixées pour les taxis par les autorités communales	500			
67					
-01	Défaut de tenir un livre de location pour un véhicule destiné à la location sans chauffeur		1 000		
-02	Tenue non réglementaire du livre de location		1 000		

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
	13. - Du contrôle des véhicules automoteurs et de leurs remorques				
68					
-01	Mise en circulation d'un véhicule non conforme à la note descriptive du constructeur			1 500	
-02	Remise en circulation d'un véhicule après une transformation ou une réparation en modifiant une des caractéristiques techniques ou en entravant la sécurité, sans attestation de l'assembleur ou du réparateur certifiant la conformité technique de la transformation et de la sécurité du véhicule			1 500	
-03	Altération, transformation, enlèvement ou remplacement du numéro de fabrication du moteur ou du numéro de châssis			1 500	
69-80					
-01	Usage d'un véhicule dont la validité du certificat de contrôle est limitée à 21 jours en dehors des circonstances autorisées			1 500	
-02	Défaut d'enlever dans les 48 heures de la station de contrôle un véhicule dont la validité du certificat de contrôle est nulle	500			
-03	Usage d'un véhicule non couvert par un certificat de contrôle technique valable ou, lors de son déplacement vers la station de contrôle technique, par une convocation			1 500	
61					
-01	Défaut par l'ancien propriétaire de remettre au nouveau propriétaire le dernier certificat de contrôle technique du véhicule en cas de cession ou de vente d'un véhicule	500			
	IV. PLAQUES D'IDENTITÉ ET PAPIERS DE BORD				
	1. - Des plaques d'identité				
62-64					
-01	Défaut de plaque d'identité ou plaque d'identité non réglementaire		1 000	1 500	
-02	Défaut de signe distinctif national ou signe distinctif non réglementaire			1 500	
-03	Usage non autorisé d'une plaque d'identité			1 500	
65					
-01	Usage non réglementaire de plaques rouges ou de plaques y assimilées			1 500	
66					
-01	Usage abusif ou multiplication de plaques rouges ou de plaques y assimilées			1 500	
67					
-01	Usage non autorisé d'un signe d'identité spécial			1 500	

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
68-69					
-01	Liabilité défaillante d'une plaque d'identité		1000		
-02	Apposition sur une plaque d'identité de lettres, numéros ou signes non autorisés		1000		
70	2. - Des papiers de bord				
	Défaut d'exhiber :				
-01	— un permis de conduire valable	500			
-02	— un certificat d'apprentissage valable	500			
-03	— une carte d'immatriculation valable	500			
-04	— une attestation d'assurance valable	500			
-05	— une vignette fiscale valable	500			
-06	— un certificat fiscal valable	500			
-07	— un volet valable de la feuille du carnet de contrôle	500			
-08	— une autorisation spéciale valable		1000		
-09	— un des documents spéciaux prescrits pour la circulation des voitures de location et des ambulances	500			
-10	— un certificat de contrôle technique valable ou une convocation au contrôle technique	500			
-11	— un carnet de stage valable	500			
-12	— un certificat de formation spéciale prévu pour le transport de marchandises dangereuses	500			
-13	Défaut pour le locataire d'un véhicule donné en location sans chauffeur d'exhiber une copie réglementaire de la carte d'immatriculation	500			
-14	Défaut d'apposer la vignette fiscale ou le volet de la feuille du carnet de contrôle de façon réglementaire	500			
-15	Défaut pour le conducteur d'un c.m.a. d'exhiber une carte d'identité valable pour son véhicule	500			
-16	Défaut de remettre un formulaire du carnet de stage à l'agent verbalisant	500			
71					
-01	Défaut pour un militaire conduisant un véhicule automoteur de l'Armée d'exhiber un permis de conduire militaire valable	500			
-02	Défaut pour le conducteur d'un véhicule automoteur de l'Armée d'exhiber la fiche caractéristique du véhicule	500			

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
72	3. - Du permis de conduire et des conditions à remplir par les conducteurs				
-01	Fait de laisser conduire un véhicule par un conducteur ne possédant pas les connaissances ou les habilités nécessaires		1000		
	Conduite ou fait de laisser conduire ou de faire conduire un taxi, une voiture de location, un véhicule d'écologie ou un véhicule automoteur affecté au transport régulier de voyageurs parcourant une ligne ne dépassant pas 50 km :				
-02	— pendant plus de 9 heures au cours de toute période de 24 heures			1500	
-03	— endéans les 4 heures qui précèdent ou les 8 heures qui suivent le tour de service dans la profession principale			1500	
-04	— pendant une période continue de plus de 4 heures et demie			1500	
-05	Conduite ou fait de laisser conduire ou de faire conduire par une personne ayant consommé des boissons alcooliques pendant son service un taxi, une voiture de location, un véhicule d'écologie, un autobus, un autocar, un camion ou un tracteur de semi-remorque				3000
73					
-01	Fait pour le propriétaire d'un troupeau de le faire ou de le laisser conduire par un enfant de moins de 8 ans		1000		
-02	Fait pour le propriétaire d'un cycle ou d'un attelage de le faire ou de le laisser conduire par un enfant de moins de 10 ans		1000		
75/78	///				
77	///				
78 -	///				
78bis	///				
79					
-01	Défaut pour l'instructeur ou le candidat d'attester les jour et heure d'une leçon théorique ou pratique	500			
-02	Défaut de présenter un certificat d'apprentissage pendant l'apprentissage pratique ...	500			
-03	Défaut de certificat d'apprentissage en cours de validité pendant l'apprentissage pratique			1500	
80					
-01	Fait pour le candidat de prendre ou pour l'instructeur d'enseigner la 1 ^{re} leçon pratique avant la 2 ^e leçon théorique		1000		
-02	la 11 ^e leçon pratique avant la réussite de l'épreuve théorique		1000		
-03	Fait pour le candidat au permis de conduire de la catégorie A sous 1) de transporter une 2 ^e personne sur le motocycle servant à l'apprentissage pratique			1500	

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
81	///				
82	///				
83					
-01	Défaut de la lettre « L » pendant la première année de stage ou suite à la prolongation ou au renouvellement de la période de stage		1000		
-02	Apposition non réglementaire de la lettre « L » ou apposition d'une lettre « L » non réglementaire	500			
-03	Défaut pour une personne non assermentée à l'obligation d'apposer la lettre « L » de l'enlever	500			
84	///				
85	///				
86	///				
87					
-01	Conduite d'un véhicule automoteur ou d'un c.m.a. sous le couvert d'un permis de conduire périmé		1000		
88 - 91bis	///				
	4. - De la carte d'immatriculation				
92					
-01	Défaut de carte d'immatriculation luxembourgeoise pour un véhicule automoteur ou une remorque appartenant à une personne ayant sa résidence normale ou son siège social au Luxembourg ou mis à disposition d'une telle personne			1500	
-02	Défaut de carte d'identité spéciale pour un véhicule muni de plaques rouges ou des documents prescrits par la législation du pays d'origine pour un véhicule muni de plaques assimilées aux plaques rouges			1500	
-03	Maintien en circulation d'un véhicule immatriculé provisoirement au Luxembourg au-delà du délai de validité de la carte d'immatriculation qui le couvre			1500	
93	///				
94					
-01	Mise ou maintien en circulation d'un c.m.a. d'un type non agréé			1500	
-02	Défaut de carte d'identité pour un c.m.a. appartenant à une personne ayant sa résidence normale ou son siège social au Luxembourg			1500	
-03	Défaut de faire inscrire, dans le délai d'un mois, la nouvelle adresse sur la carte d'identité d'un c.m.a.	500			

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(94)					
-04	Conduite d'un c.m.a. non couvert par une carte d'identité valable			1500	
-05	Conduite d'un c.m.a. non muni d'un numéro d'identité réglementaire			1500	
-06	Défaut d'informer par écrit, dans les quinze jours, le ministre des Transports en cas de cession, de vente, d'exportation ou de destruction d'un c.m.a.	500			
94ter	///				
95					
-01	Défaut d'informer par écrit, dans les quinze jours, le ministre des Transports en cas de cession, de vente, d'exportation ou de destruction d'un véhicule		1000		
-02	Défaut d'informer le ministre des Transports en cas de mise en circulation d'un véhicule			1500	
-03	Défaut de solliciter une nouvelle carte d'immatriculation en cas de modification des spécifications y figurant		1000		
-04	Défaut de représenter au ministre des Transports un véhicule dont les spécifications ont été modifiées		1000		
-05	Défaut de faire inscrire, dans le délai d'un mois, la nouvelle adresse sur une carte d'immatriculation	500			
96	///				
	5. - De la vignette fiscale				
97					
-01	Défaut de vignette fiscale valable, de certificat fiscal valable ou d'un volet valable de la feuille du carnet de contrôle dûment rempli	500			
98-100	///				
	V. VOIES PUBLIQUES				
	1. - Des obstacles à la circulation				
101					
-01	Fait de jeter, de déposer ou de laisser tomber sur la voie publique des objets ou matières quelconques pouvant gêner la circulation ou la rendre dangereuse			1500	
-02	Fait de distribuer ou de faire distribuer d'un véhicule en marche des objets de publicité ou des feuilles de réclame sans autorisation du ministre des Transports		1000		
-03	Fait d'apposer ou de faire apposer des objets de publicité ou des feuilles de réclame sur des véhicules automoteurs appartenant à des tiers et stationnant ou parquant sur la voie publique	500			

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(101)					
-04	Détérioration de la voie publique par un usager de la route			1500	
-05	Défaut d'enlever immédiatement un chargement tombé sur la voie publique			1500	
-06	Défaut pour le conducteur de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation, le chargement de son véhicule étant tombé sur la voie publique			1500	
-07	Gêne de la circulation sur un trottoir par des stores baissés jusqu'à moins de 2 mètres du sol ou jusqu'à moins de 0,25 mètre du bord extérieur du trottoir		1000		
102 + 102bis	///				
	2. - Des parties réservées de la voie publique				
103 + 105					
-01	Défaut pour un usager d'utiliser la partie de la voie publique lui réservée			1500	
-02	Circulation sur une partie de la voie publique réservée à d'autres usagers			1500	
104	///				
105					
-01	Encombrement d'un trottoir		1000		
	3. - Des interdictions et restrictions de la circulation				
106					
-01	Défaut d'observer les restrictions et les interdictions de circuler en cas de dégel, de verglas, de pluies persistantes, de neiges abondantes ou de grande chaleur			1500	
	4. - De la signalisation routière				
107					
	Inobservation d'un signal de priorité :				
-01	— « Cédez le passage »				3000
-02	— « Arrêt »				3000
-03	— « Priorité à la circulation venant en sens inverse »			1500	
-04	— « Croix de Saint-André »			1500	
	Inobservation d'un signal d'interdiction ou de restriction :				
-05	— « Accès interdit »			1500	
-06	— « Circulation interdite dans les deux sens »			1500	
-07	— « Interdiction aux véhicules de circuler sans maintenir entre eux l'intervalle prescrit »			1500	
-08	— « Interdiction de tourner »			1500	

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(107)					
-09	— « Interdiction de faire demi-tour »			1500	
-10	— « Interdiction de dépassement »				3000
-11	— « Limitation de vitesse », le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h		1000		
-12	— « Limitation de vitesse », le dépassement étant supérieur à 20 km/h				3000
-13	— « Interdiction de faire usage d'avertisseurs sonores »		1000		
-14	— « Interdiction de passer sans s'arrêter »		1000		
	Inobservation d'un signal d'obligation :				
-15	— « Direction obligatoire »			1500	
-16	— « Contournement obligatoire »			1500	
-17	— « Intersection à sens giratoire obligatoire »			1500	
-18	— « Piste cyclable obligatoire »			1500	
-19	— « Chemin pour piétons obligatoire »			1500	
-20	— « Voie obligatoire pour cyclistes et piétons »			1500	
-21	— « Chemin pour cavaliers obligatoire »			1500	
-22	— « Vitesse minimale obligatoire »		1000		
-23	— « Chaînes à neige obligatoires »			1500	
-24	Chaussée réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun			1500	
-25	Inobservation du signal « Interdiction de stationnement ou de parcage »	500			
-26	Inobservation du signal « Interdiction d'arrêt et de stationnement »		1000		
-27	Inobservation de l'interdiction de stationner ou de s'arrêter sur l'accotement	500			
-28	Défaut de payer la taxe de stationnement ou de parcage	500			
-29	Inobservation de la durée réglementaire de stationnement ou de parcage	500			
-30	Inobservation de l'obligation d'exposer visiblement le ticket de stationnement, le ticket de parcage ou le disque de stationnement réglementaire derrière le pare-brise du véhicule et d'en assurer la visibilité de l'extérieur	500			
108	///				
109					
-01	Inobservation d'un signal lumineux rouge				3000
-02	Inobservation d'un signal lumineux rouge par un piéton sans mettre en danger ni gêner les autres usagers de la route	500			
-03	Inobservation d'un signal lumineux orange		1000		

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(109)					
-04	Inobservation par un conducteur d'autobus d'un signal lumineux particulier : — sous forme de barre horizontale			1 500	
-05	— sous forme de disque		1 000		
-06	Inobservation des feux rouges clignotants à un passage à niveau			1 500	
-07	Inobservation d'un signal A, 23c complété par le panneau additionnel « point limite d'immobilisation des véhicules lourds et lents »		1 000		
110					
-01	Franchissement ou chevauchement d'une ligne de sécurité			1 500	
-02	Franchissement imprudent d'une ligne guide		1 000		
-03	Inobservation d'une marque transversale employée comme indication d'arrêt			1 500	
-04	Stationnement sur un emplacement réservé à la livraison et marqué comme tel		1 000		
-05	Inobservation des marques délimitant les emplacements de stationnement	500			
-06	Défaut de suivre la direction indiquée par une flèche tracée sur une voie de circulation ..			1 500	
-07	Défaut de suivre la direction indiquée par une flèche tracée sur une place de passage ...	500			
-08	Stationnement du côté de la chaussée dont le bord est marqué par des lignes en zigzag de couleur blanche ou des lignes continues de couleur jaune		1 000		
-09	Circulation dans une zone de la chaussée marquée par des raies obliques parallèles encadrées par une ligne continue			1 500	
111	///				
112					
-01	Défaut de se conformer à un dispositif réglementaire signalant un obstacle à la circulation			1 500	
113					
-01	Apposition de réclames ou signes quelconques sur la signalisation routière		1 000		
-02	Pose non autorisée de signaux routiers par un particulier à proximité de la voie publique ..			1 500	
-03	Pose de signaux, de panneaux ou de sources lumineuses qui peuvent être confondus avec la signalisation routière ou nuire à leur visibilité ou leur efficacité			1 500	
114					
-01	Endommagement de signaux routiers			1 500	
	5. — Des Injonctions aux usagers				
115 + 116					
-01	Défaut de suivre les injonctions des membres de la gendarmerie et de la police				3 000

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
	VI. CIRCULATION PROPREMENT DITE				
	1. — De l'entrée en circulation				
117					
-01	Engagement sur la voie publique sans prendre toutes les précautions utiles		1 000		
-02	Passage d'une partie de la voie publique à une autre sans prendre toutes les précautions utiles		1 000		
	2. — Du sens de la circulation				
118					
-01	Défaut de circuler en marche normale près du bord droit de la chaussée		1 000		
-02	Changement non réglementaire de file ou de voie de circulation			1 500	
-03	Entrave à la marche normale d'autres conducteurs lors d'un changement de file ou de voie de circulation			1 500	
-04	Mise en danger d'autres usagers lors d'un changement de file ou de voie de circulation ..			1 500	
-05	Contournement non réglementaire d'un refuge, d'une borne ou d'un dispositif établi sur la chaussée		1 000		
-06	Utilisation de la chaussée de gauche par rapport au sens de la marche en cas de deux ou trois chaussées nettement séparées l'une de l'autre par un terre-plein, une barrière, des arbres, des arbustes ou une différence de niveau			1 500	
119					
-01	Utilisation prohibée de la voie du milieu d'une chaussée à trois voies		1 000		
120					
	Défaut de serrer la droite de la chaussée :				
-01	— aux croisements, bifurcations et jonctions			1 500	
-02	— lors du dépassement par un autre usager			1 500	
-03	— dans un virage			1 500	
-04	— à l'approche du sommet d'une côte			1 500	
-05	— sur un passage à niveau ou à son approche			1 500	
-06	— au moment d'être croisé			1 500	
121					
-01	Défaut de maintenir une distance suffisante du bord de la chaussée		1 500		

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
	3. - Du changement de direction				
122	En changeant de direction vers la droite :				
-01	— défaut de serrer le bord droit le plus près possible avant le changement de direction		1 000		
-02	— défaut de virer à droite aussi court que possible		1 000		
	En changeant de direction vers la gauche sur une chaussée à une voie de circulation dans chaque sens :				
-03	— défaut de se rapprocher le plus près possible de l'axe de la chaussée		1 000		
-04	— dépassement de l'axe de la chaussée		1 000		
	En changeant de direction vers la gauche sur une chaussée à sens unique :				
-05	— défaut de se rapprocher le plus près possible du bord gauche de la chaussée		1 000		
123					
-01	Gêne de la circulation venant en sens inverse lors d'un changement de direction		1 000		
-02	Gêne ou entrave de la marche des piétons qui marquent l'intention de s'engager dans la chaussée ou qui s'y sont déjà engagés				3 000
	4. - Du croisement, du dépassement, du contournement				
124					
-01	Croisement à gauche hormis la situation de deux véhicules obliquant à gauche		1 000		
-02	Défaut de s'arrêter ou de ralentir devant un obstacle pour laisser le passage aux usagers venant en sens inverse		1 000		
-03	Défaut pour deux véhicules venant en sens inverse et obliquant tous les deux à gauche de se croiser à gauche		1 000		
125					
-01	Dépassement à droite hormis la situation où le véhicule à dépasser s'est porté vers l'axe de la chaussée pour obliquer à gauche			1 500	
-02	Dépassement à gauche d'un véhicule qui, pour obliquer à gauche, s'est porté vers l'axe de la chaussée ou vers le bord gauche d'une chaussée à sens unique			1 500	

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(125)	Défaut de s'assurer avant de commencer un dépassement :				
-03	— si un espace suffisant est disponible			1 500	
-04	— s'il est possible de reprendre sa place dans le courant normal de la circulation		1 000		
-05	— si le véhicule peut atteindre une vitesse suffisamment supérieure à celle du véhicule à dépasser			1 500	
-06	— si aucun conducteur suivant à faible distance n'a commencé une manœuvre de dépassement			1 500	
-07	Défaut de maintenir une distance latérale suffisante		1 000		
-08	Défaut de reprendre sa place à droite aussitôt que possible		1 000		
-09	Défaut pour le conducteur à dépasser de faciliter le manœuvre de dépassement			1 500	
-10	Dépassement ou tentative de dépassement devant un passage pour piétons				3 000
126	Dépassement ou tentative de dépassement :				
-01	— causant un danger ou une gêne à la circulation en sens inverse				3 000
-02	— par visibilité insuffisante				3 000
-03	— aux intersections				3 000
-04	— à l'approche du sommet d'une côte				3 000
-05	— dans un virage à visibilité insuffisante				3 000
-06	— sur un passage à niveau ou à son approche				3 000
-07	— d'un usager de la route qui effectue un croisement, un dépassement ou un contournement				3 000
-08	— dans un tunnel				3 000
-09	— sur un pont				3 000
127					
-01	Contournement ou tentative de contournement imprudent		1 000		
-02	Contournement sans observer une distance suffisante ou sans céder le passage au trafic en sens inverse		1 000		
128-130	///				
	5. - De l'emploi des signaux				
131					
-01	Usage des appareils avertisseurs sonores dans un but autre que celui de la sécurité ..		1 000		
-02	Usage exagéré des appareils avertisseurs sonores		1 000		

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(131)					
-03	Usage de l'appareil avertisseur sonore spécial par les véhicules du service urgent hors le cas d'urgence		1 000		
132					
-01	Usage de l'appareil avertisseur sonore à l'intérieur des agglomérations hors le cas de danger imminent		1 000		
133					
-01	Usage de l'appareil avertisseur sonore à l'extérieur des agglomérations et de nuit hors le cas de danger imminent		1 000		
-02	Défaut d'utiliser l'appareil avertisseur sonore à l'extérieur des agglomérations et de jour en cas de dépassement, en cas de visibilité insuffisante ou lorsque la sécurité de la circulation l'exige		1 000		
-03	Défaut d'utiliser alternativement les feux à l'extérieur des agglomérations et, de nuit, en cas de dépassement, de visibilité insuffisante ou lorsque la sécurité de la circulation l'exige		1 000		
134					
-01	Défaut d'indication ou indication tardive ou non réglementaire du changement de direction ou du changement de voie de circulation		1 000		
-02	Défaut d'indication ou indication tardive ou non réglementaire de la mise en marche ou du dépassement par la gauche		1 000		
-03	Défaut d'indication ou indication non réglementaire du ralentissement notable ou de l'arrêt du véhicule		1 000		
	6. - De la priorité de passage				
135	///				
136					
-01	Défaut de prudence en abordant une intersection		1 000		
-02	Gêne sans nécessité de l'écoulement normal de la circulation en s'engageant dans une intersection		1 000		
-03	Refus de céder la priorité aux usagers venant de la droite aux intersections et dans les sens giratoires				3 000
-04	Refus de céder la priorité en sortant d'un chemin privé non ouvert à la circulation, d'un chemin de terre, d'une chaussée pourvue du signal C, 2 ou en sortant dans le sens interdit d'une chaussée pourvue du signal C, 1a		1 500		

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(136)					
	Refus de céder la priorité en traversant une zone piétonne ou en s'y engageant :				
-05	— aux autres conducteurs de véhicules			1 500	
-06	— aux piétons				3 000
-07	Refus en obliquant vers la gauche de céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé et continuant en ligne droite ou obliquant vers la droite				3 000
-08	Refus de céder la priorité à un usager circulant sur la voie gauche en circulant sur la voie droite d'une chaussée à plus d'une voie de circulation dans chaque sens et en obliquant vers la gauche		1 000		
-09	Refus de céder la priorité à un usager circulant sur la voie droite en circulant sur la voie la plus rapprochée du milieu d'une chaussée à plus d'une voie de circulation dans chaque sens et en obliquant vers la droite		1 000		
-10	Refus de céder la priorité aux véhicules en service urgent dont l'approche est signalée par avertisseur sonore spécial et feu bleu clignotant			1 500	
137					
	En sortant d'une propriété riveraine, d'un endroit réservé au parcage ou d'une zone piétonne, en exécutant des manœuvres, en se remettant en marche après un arrêt, stationnement ou parcage ou en effectuant une marche arrière :				
-01	— défaut d'indiquer son intention à temps		1 000		
-02	— gêne d'un autre usager		1 000		
-03	— mise en danger d'un autre usager			1 500	
-04	— défaut de céder le passage à un autre conducteur			1 500	
-05	— défaut de céder le passage à un piéton				3 000
-06	Défaut de s'approcher à allure modérée d'une zone piétonne		1 000		
-07	Défaut de s'arrêter avant de traverser une zone piétonne			1 500	
-08	Défaut de ralentir ou de s'arrêter au besoin pour faciliter la manœuvre d'un autobus quittant un arrêt dans une agglomération		1 000		
-09	Défaut pour un conducteur d'autobus de marquer à temps au moyen des indicateurs de direction son intention de quitter un arrêt ou de prendre les précautions nécessaires pour éviter tout risque d'accident		1 000		
-10	Défaut de se ranger ou de s'arrêter au besoin à l'approche d'un véhicule en service urgent signalé par avertisseur sonore spécial et feu bleu clignotant			1 500	
-11	Mise en danger d'un autre usager par le conducteur d'un véhicule circulant sous le couvert de l'avertisseur sonore spécial et du feu bleu clignotant			1 500	

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(137)					
-12	Défaut de dégager la voie ferrée à l'approche d'un véhicule sur rail ou de s'en écarter de manière à lui livrer passage			1500	
-13	Défaut de prudence spéciale ou d'allure modérée à l'approche d'un passage à niveau ...		1000		
-14	Franchissement ou tentative de franchissement d'un passage à niveau lorsque les barrières sont fermées, que le ou les feux rouges sont allumés, ou qu'un agent des C.F.L. en interdit le franchissement			1500	
138					
-01	Inobservation de l'interdiction de couper un convoi de l'Armée, un cortège de véhicules dûment autorisé ou un groupe de concurrents participant à une course cycliste			1500	
-02	Inobservation de l'interdiction de couper un corps de troupe en marche, un groupe d'enfants en files conduit par un moniteur ou un guide, un cortège funèbre ou une procession ou un cortège de piétons dûment autorisé				3000
-03	Défaut de ralentir ou de s'arrêter au besoin à l'approche d'un groupe de concurrents participant à une course cycliste			1500	
-04	Inobservation de l'interdiction par le conducteur d'un véhicule immobilisé dans une file d'empêcher dans une intersection le passage des conducteurs circulant sur la chaussée transversale		1000		
-05	Immobilisation d'un véhicule sur un passage pour piétons		1000		
	7. — De la vitesse et de la maîtrise				
139					
-01	Circulation à une vitesse dangereuse suivant les circonstances		1000		
-02	Inobservation de l'interdiction d'inviter, de conseiller ou d'aider à conduire à une vitesse dangereuse		1000		
	Inobservation de la limite de vitesse de 50 km/h à l'intérieur d'une agglomération :				
-03	— le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h		1000		
-04	— le dépassement étant supérieur à 20 km/h				3000
	Inobservation de la limite de vitesse de 75 km/h à l'extérieur d'une agglomération par un camion, un autobus, un autocar ou un ensemble de véhicules couplés :				
-05	— le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h		1000		
-06	— le dépassement étant supérieur à 20 km/h				3000
	Inobservation de la limite de vitesse de 90 km/h à l'extérieur d'une agglomération par un autre véhicule :				
-07	— le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h		1000		
-08	— le dépassement étant supérieur à 20 km/h				3000

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(138)					
	Inobservation de la limite de vitesse de 90 km/h sur une autoroute par un camion, un autobus, un autocar ou un ensemble de véhicules couplés :				
-09	— le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h		1000		
-10	— le dépassement étant supérieur à 20 km/h				3000
	Inobservation de la limite de vitesse de 120 km/h sur une autoroute par un autre véhicule :				
-11	— le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h		1000		
-12	— le dépassement étant supérieur à 20 km/h				3000
	Conduite d'un c.m.a. à une vitesse supérieure à 50 km/h :				
-13	— le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h		1000		
-14	— le dépassement étant supérieur à 20 km/h				3000
	Conduite d'une machine automotrice d'un poids propre inférieur ou égal à 400 kg à une vitesse dépassant 25 km/h :				
-15	— le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h		1000		
-16	— le dépassement étant supérieur à 20 km/h				3000
	Conduite d'une machine automotrice d'un poids propre supérieur à 400 kg à une vitesse dépassant 40 km/h :				
-17	— le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h		1000		
-18	— le dépassement étant supérieur à 20 km/h				3000
	Circulation à plus de 90 km/h sur une autoroute ou à plus de 75 km/h sur une autre route par un conducteur titulaire depuis moins d'un an du permis de conduire de la catégorie A1) ou B, subissant une prorogation ou un renouvellement de la période de stage ou circulant sous le couvert d'un certificat d'apprentissage pour la catégorie A1) du permis de conduire :				
-19	— le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h		1000		
-20	— le dépassement étant supérieur à 20 km/h				3000
	Conduite d'un véhicule équipé de pneus à crampons à une vitesse supérieure à 90 km/h sur une autoroute ou à 80 km/h sur une autre route :				
-21	— le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h		1000		
-22	— le dépassement étant supérieur à 20 km/h				3000

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(138)	Inobservation de la limite de vitesse de 20 km/h dans une zone piétonne ou dans une zone résidentielle :				
-23	— le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h		1 000		
-24	— le dépassement étant supérieur à 20 km/h				3 000
-25	Défaut de signalisation ou signalisation non réglementaire d'un véhicule servant à des essais scientifiques			1 500	
-26	Usage non autorisé du signe distinctif « Essai scientifique »			1 500	
140					
-01	Comportement susceptible de constituer une gêne ou un danger pour la circulation ou de causer un dommage		1 000		
-02	Défaut de maîtrise		1 000		
-03	Défaut de ralentir ou de s'arrêter dès qu'un obstacle ou une gêne se présente		1 000		
-04	Défaut de ralentir, de s'écarter ou de s'arrêter à l'approche d'un animal effrayé		1 000		
-05	Conduite à une vitesse excessivement réduite		1 000		
-06	Freinage soudain ou arrêt brusque non exigé par des raisons de sécurité		1 000		
141					
-01	Défaut d'observer une distance suffisante par rapport au véhicule qui précède		1 000		
-02	Défaut pour les conducteurs d'autobus, d'autocars, de véhicules automoteurs ou ensembles de véhicules couplés dépassant un p.t.m.a. de 5 t ainsi que de machines d'un poids propre supérieur à 3,5 t, circulant en dehors d'une agglomération, de maintenir entre eux un intervalle d'au moins cent mètres			1 500	
142					
-01	Défaut de s'approcher à allure modérée d'un passage pour piétons			1 500	
-02	Défaut de s'arrêter devant un passage pour piétons lorsqu'un piéton marque son intention de s'y engager ou qu'il y est engagé				3 000
-03	Défaut de ralentir, de s'écarter ou de s'arrêter en cas de besoin à l'approche d'enfants, de personnes âgées ou handicapées circulant sur la voie publique ou à proximité immédiate			1 500	
	8. - Des compétitions sportives				
143					
-01	Non-respect par l'organisateur des conditions de l'autorisation			1 500	
-02	Non-respect par les concurrents des conditions de sécurité fixées			1 500	
-03	Signalisation non réglementaire des véhicules admis à accompagner les concurrents			1 500	
-04	Défaut de faire précéder/suivre une course cycliste d'un véhicule automoteur signalé de façon réglementaire			1 500	

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
	9. - De l'éclairage				
144	Éclairage à l'avant des véhicules automoteurs en mouvement autres que les machines, les tracteurs agricoles et les motocycles :				
-01	— défaut d'utiliser de nuit les feux-croisement ou, en cas de visibilité insuffisante, les feux-route			1 500	
-02	— utilisation de nuit des feux-route avant le croisement d'un autre véhicule ou d'un piéton, avant la rencontre d'un véhicule sur rails ou d'un bateau approchant en sens contraire ou en suivant un autre véhicule à faible distance			1 500	
-03	— défaut d'utiliser de nuit les feux-croisement ou les feux-brouillard en cas de brouillard épais, de chutes de neige ou de pluies intenses		1 000		
-04	— utilisation de nuit des feux-brouillard en cas de bonne visibilité		1 000		
-05	— utilisation de nuit des feux-brouillard sans les feux arrière			1 500	
-06	— utilisation simultanée de nuit des feux-brouillard avec les feux-route			1 500	
-07	— défaut d'utiliser de nuit les feux-position en même temps que les feux-croisement		1 000		
-08	— utilisation de nuit de plus de 4 feux-route, de plus de 2 feux-croisement ou de plus de 2 feux-brouillard			1 500	
-09	— utilisation non réglementaire d'un phare mobile pendant la nuit		1 000		
-10	— défaut d'utiliser les feux-croisement de jour en cas de mauvaise visibilité			1 500	
	Éclairage à l'arrière des véhicules automoteurs en mouvement, autres que les machines, les tracteurs agricoles et les motocycles :				
-11	— défaut d'utiliser de nuit ainsi que de jour en cas de mauvaise visibilité les feux rouges			1 500	
-12	— défaut d'utiliser de nuit ainsi que de jour en cas de mauvaise visibilité les feux blancs éclairant la plaque d'identité		1 000		
-13	— utilisation des feux-brouillard rouges en cas de bonne visibilité			1 500	
-14	— défaut d'utiliser de nuit ainsi que de jour en cas de mauvaise visibilité les feux d'encombrement si la largeur du véhicule dépasse 2,5 m			1 500	
145	Défaut de signaler de nuit ainsi que de jour en cas de mauvaise visibilité les véhicules automoteurs, à l'exception des machines, des tracteurs agricoles et des motocycles, à l'arrêt ou en stationnement, sur la voie publique :				
-01	— à l'avant par les feux-position		1 000		
-02	— à l'arrière par les feux destinés à cet effet		1 000		

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(145)					
-03	Défaut de signaler à l'avant en cas de visibilité inférieure à 100 m par les feux-croisement ou par les feux-brouillard un véhicule automoteur, exception faite des machines, des tracteurs agricoles et des motocycles, à l'arrêt ou en stationnement en dehors des agglomérations			1500	
-04	— Utilisation sur ces véhicules des feux-brouillard arrière, en cas de visibilité supérieure à 50 m		1000		
-05	— Utilisation non réglementaire d'un feu de stationnement sur un véhicule automoteur à l'arrêt ou en stationnement		1000		
146					
-01	Défaut d'éclairer de nuit ainsi que de jour en cas de visibilité insuffisante par les feux prescrits les tracteurs agricoles en mouvement, à l'arrêt ou en stationnement			1500	
-02	Présence d'outils sur un tracteur agricole masquant le dispositif d'éclairage			1500	
147					
	Défaut d'éclairer de nuit ainsi que de jour en cas de visibilité insuffisante les machines automotrices d'un poids propre supérieur à 400 kg en mouvement, à l'arrêt ou en stationnement :				
-01	— à l'avant par deux feux blancs ou jaunes non éblouissants			1500	
-02	— à l'arrière par un feu blanc éclairant la plaque d'identité		1000		
-03	— à l'arrière par un feu rouge non éblouissant placé du côté de la circulation			1500	
148					
	Éclairage pendant la nuit des motocycles ou des motocoupés y assimilés en mouvement :				
-01	— défaut d'utiliser les feux-croisement ou, en cas de visibilité insuffisante, les feux-route			1500	
-02	— utilisation des feux-route avant le croisement d'un autre véhicule ou d'un piéton, avant la rencontre d'un véhicule sur rails ou d'un bateau approchant en sens contraire ou en suivant un autre véhicule à faible distance			1500	
-03	— défaut d'utiliser à l'arrière les feux prescrits à l'art. 43			1500	
-04	Défaut d'éclairer de nuit les side-cars par les feux prescrits à l'art. 43			1500	

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(148)					
	Éclairage de jour en cas de mauvaise visibilité des motocycles ou des motocoupés assimilés en mouvement :				
-05	— défaut d'utiliser à l'arrière les feux prescrits à l'art. 43			1500	
-06	— utilisation de feux-brouillard si la visibilité est supérieure à 100 m	500			
	Éclairage de nuit ainsi que de jour en cas de visibilité insuffisante des motocycles ou des motocoupés y assimilés à l'arrêt ou en stationnement :				
-07	— défaut d'utiliser à l'avant les feux-position et à l'arrière les feux prescrits à l'art. 43 ...		1000		
-08	— arrêt ou stationnement sur la chaussée : défaut de feux-position		1000		
-09	— défaut d'utiliser les feux prescrits à l'art. 43 si un side-car est adapté au motocycle ...		1000		
149					
	Défaut d'éclairer de nuit ainsi que de jour en cas de mauvaise visibilité les c.m.a. ou les cycles en mouvement :				
-01	— à l'avant du ou des feux blancs ou jaunes réglementaires			1500	
-02	— à l'arrière du ou des feux et catadioptrés rouges			1500	
-03	Utilisation du feu-brouillard rouge en cas de visibilité supérieure à 50 m		1000		
-04	Utilisation du feu-brouillard rouge sans le feu arrière		1000		
149bis					
-01	Défaut d'éclairer de jour par le ou les feux-croisement un motocycle, le véhicule étant en mouvement			1500	
-02	Défaut d'éclairer de nuit ainsi que de jour en cas de visibilité insuffisante par les feux prescrits un motocoupé			1500	
150					
	Éclairage pendant la nuit ainsi que de jour en cas de visibilité insuffisante des véhicules ci-après en mouvement, en stationnement ou à l'arrêt :				
-01	— défaut d'éclairer par les feux prescrits la face arrière de la dernière remorque, du dernier véhicule ou de la dernière roulotte accouplés			1500	
-02	— défaut d'éclairer par les feux d'encombrement prescrits chaque côté de la face d'une remorque, d'un véhicule forain ou d'une roulotte accouplés, si la largeur dépasse soit 2,5 m, soit celle du véhicule tracteur			1500	
-03	— défaut d'éclairer l'arrière de la remorque attelée à un motocycle d'un feu rouge non éblouissant à gauche et d'un feu blanc éclairant la plaque d'identité			1500	
-04	— défaut d'éclairer par un feu rouge non éblouissant la face arrière gauche d'un autre véhicule traîné			1500	

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(154)					
-03	Défaut d'utiliser le feu orange clignotant sur un tracteur industriel ou agricole en circulation ou immobilisé, en dehors des agglomérations, sur la chaussée			1500	
-04	sur un véhicule équipé en dépanneuse ou destiné au transport de véhicules en panne, lorsque ce véhicule effectue le dépannage ou le transport d'un véhicule			1500	
155	///				
	10. - Des prescriptions spéciales				
156					
-01	Circulation sur autoroute d'un véhicule automoteur, ou d'un ensemble de véhicules, ne pouvant réaliser en paliers une vitesse de 40 km/h au moins				3000
-02	Circulation sur autoroute d'un cycle, d'un c.m.a., d'un motocoupé y assimilé, d'un véhicule traîné par une machine ou d'un véhicule agricole traîné				3000
	Circulation sur autoroute, sauf dérogation particulière :				
-03	— d'une machine automotrice ou d'un tracteur agricole				3000
-04	— d'un véhicule automoteur traînant un véhicule forain ou une roulotte dont la vitesse est limitée à 25 km/h				3000
-05	— d'un véhicule effectuant des essais techniques ou scientifiques				3000
-06	— d'un véhicule automoteur participant à une compétition sportive ou à un défilé publicitaire				3000
-07	— d'un véhicule d'instruction pendant l'apprentissage pratique de conduite automobile, si le candidat n'a pas encore accompli au moins cinq leçons				3000
-08	— d'un véhicule effectuant le remorquage d'un véhicule tombé en panne ou accidenté en dehors de l'autoroute				3000
-09	Défaut d'utiliser les accès ou les sorties d'autoroute spécialement aménagés et signalés comme tels				3000
-10	Défaut de céder le passage en s'engageant sur l'autoroute				3000
-11	Défaut, en quittant l'autoroute, d'emprunter à temps la voie de circulation de droite et de s'engager au plus tôt sur la voie de décélération				3000
-12	Circulation sur une bande de terrain ou un raccordement reliant les chaussées d'une autoroute				3000
-13	Inobservation de l'interdiction de faire demi-tour ou marche arrière sur une autoroute				3000
-14	Immobilisation d'un véhicule sur une chaussée, un accotement, un accès ou une sortie d'une autoroute				3000

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(150)					
-05	Défaut de signaler de nuit ainsi que de jour en cas de visibilité insuffisante, par les catadioptrés prescrits, la face arrière gauche des véhicules traînés par un c.m.a. ou par un cycle			1500	
	Défaut d'éclairer de nuit ainsi que de jour en cas de visibilité insuffisante, les remorques, les véhicules forains ou les roulettes non accouplés en stationnement :				
-06	— à l'avant par un feu blanc			1500	
-07	— à l'arrière par un feu rouge non éblouissant			1500	
151					
-01	Défaut d'éclairer de nuit ainsi que de jour en cas de visibilité insuffisante le côté gauche d'un véhicule traîné en mouvement, en stationnement ou à l'arrêt par un feu non éblouissant blanc ou jaune vers l'avant et jaune ou rouge vers l'arrière			1500	
152					
	Défaut d'éclairer de nuit ainsi que de jour en cas de visibilité insuffisante :				
-01	— les tracteurs agricoles et les machines automotrices ne dépassant pas en palier la vitesse de 10 km/h en mouvement, en stationnement ou à l'arrêt par un feu blanc ou jaune non éblouissant à l'avant et rouge à l'arrière			1500	
-02	— les voitures d'infirmités en mouvement, en stationnement ou à l'arrêt par un feu non éblouissant blanc ou jaune à l'avant et jaune ou rouge à l'arrière ou par un appareil unique émettant ces feux			1500	
-03	— les animaux isolés ou en troupeaux en mouvement sur une voie publique, autre qu'un chemin de terre, par un feu non éblouissant blanc ou jaune à l'avant et rouge à l'arrière du côté gauche			1500	
153					
	Défaut d'éclairer de nuit ainsi que de jour en cas de mauvaise visibilité les éléments de l'Armée en colonne de marche, les cortèges, les processions et les groupes de piétons :				
-01	— à l'avant par un ou plusieurs feux non éblouissants blancs ou jaunes			1500	
-02	— à l'arrière par un ou plusieurs feux non éblouissants rouges			1500	
-03	Défaut d'éclairer le flanc gauche d'une formation de piétons dont la longueur excède 25 m			1500	
154					
-01	Éclairage non réglementaire de véhicules, de piétons ou d'animaux		1000		
-02	Usage non réglementaire d'un feu bleu ou d'un feu orange clignotant		1000		

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(156)					
-16	En s'immobilisant par cas fortuit sur une autoroute : — défaut de ranger le véhicule en dehors et à droite de la chaussée				3000
-18	— défaut d'avertir à temps les autres conducteurs de l'encombrement de la chaussée ..				3000
-17	— défaut d'utiliser de nuit ainsi que de jour en cas de visibilité insuffisante les mesures de sécurité comprenant des moyens lumineux ou réfléchissants pour signaler le véhicule				3000
-18	Inobservation des prescriptions fixées par la réglementation ou l'autorisation ministérielle afférente pour les véhicules dépassant les poids et dimensions réglementaires				3000
150bis					
-01	Exécution d'une marche en arrière ou d'une manœuvre de demi-tour dans un tunnel signalé comme tel			1500	
-02	Défaut d'observer dans un tunnel signalé comme tel les prescriptions sur l'éclairage des véhicules en mouvement pendant la nuit			1500	
157					
-01	Fait pour le conducteur d'un autobus de laisser ou de faire monter ou descendre des voyageurs à des endroits autres que les arrêts signalés comme tels			1500	
158	///				
159					
	Inobservation de l'interdiction de monter dans un autobus ou d'en descendre :				
-01	— avant l'arrêt complet		1000		
-02	— à des endroits autres qu'aux arrêts signalés		1000		
160					
	Inobservation par un conducteur de motocycle, de c.m.a. ou de cycle de l'interdiction :				
-01	— de lâcher des deux mains le guidon	500			
-02	— de retirer les pieds des repose-pieds ou des pédales	500			
-03	— de se faire traîner ou pousser par un véhicule		1000		
-04	Inobservation par un cycliste de l'interdiction de circuler à plus de deux de front ou de se toucher	500			
-05	Inobservation par une personne sur ski ou sur traîneau de l'interdiction de se faire traîner par un véhicule			1000	
	Défaut pour un cycliste de se mettre en file :				
-06	— à l'intérieur des agglomérations		1000		
-07	— entre la tombée de la nuit et le lever du jour		1000		

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(160)					
-08	— dans les cas visés à l'article 120 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité		1000		
-09	— dès qu'il doit s'attendre au dépassement ou au croisement par un véhicule automoteur		1000		
-10	Défaut pour un cycliste de conduire le vélo à la main en cas d'encombrement de la chaussée	500			
	Inobservation de l'interdiction pour les conducteurs de véhicules :				
-11	— de traîner ou de pousser un motocycle, un c.m.a. ou un vélo, monté ou non		1000		
-12	— de traîner ou de pousser une personne sur ski ou sur traîneau		1000		
-13	— de circuler dans une descente en roue libre ou avec le moteur arrêté		1000		
-14	— de circuler à deux de front s'il n'y a qu'une voie de circulation dans le même sens		1000		
-15	— de faire usage de l'échappement libre, de la mise en marche bruyante ou de l'essai bruyant du moteur		1000		
-16	— de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule		1000		
-17	— de faire crisser les pneus sans nécessité		1000		
-18	— de faire claquer bruyamment, sans nécessité, les portes, le capot ou le couvercle de malle d'un véhicule		1000		
-19	— de charger ou de décharger bruyamment un véhicule		1000		
-20	— de repasser sans nécessité au même endroit dans une agglomération		1000		
-21	— de laisser le moteur en marche ou de fumer pendant le ravitaillement en carburant ..		1000		
-22	— de laver ou de faire laver un véhicule sur la voie publique		1000		
-23	— d'effectuer ou de faire effectuer des réparations sur la voie publique		1000		
-24	Défaut pour un conducteur de c.m.a. ou un conducteur ou passager de motocycle de porter un casque de protection réglementaire		1000		
-25	Port non réglementaire d'un casque de protection	500			
-26	Conduite incorrecte d'une charrette à bras	500			
-27	Inobservation par un conducteur de véhicule de l'interdiction de porter un dispositif entravant la perception des bruits de la circulation	500			
160bis					
-01	Défaut pour une personne adulte de porter la ceinture de sécurité de façon réglementaire		1000		
-02	Transport d'un enfant à l'avant d'une voiture automobile à personnes ou d'un véhicule utilitaire, si une place est disponible à l'arrière et que l'enfant n'est pas placé dans un dispositif de retenue homologué		1000		

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(160bis)					
-03	Transport d'un enfant dans un dispositif de retenue non réglementaire		1 000		
-04	Transport non réglementaire d'un enfant dans un dispositif de retenue		1 000		
-05	Transport d'un enfant dans une camionnette ou à une place autres que celles de la rangée avant d'une voiture automobile à personnes ou d'un véhicule utilitaire sans utiliser un dispositif de retenue homologué, lorsqu'un tel dispositif est disponible à bord du véhicule		1 000		
-06	Transport d'un enfant dans une camionnette ou à une place autre que celles de la rangée avant d'une voiture automobile à personnes ou d'un véhicule utilitaire sans utiliser la ceinture de sécurité de façon réglementaire		1 000		
-07	Défaut de présenter l'autorisation ministérielle dispensant du port de la ceinture de sécurité	500			
161					
-01	Circulation sans conducteur d'un véhicule tiré par des animaux		1 000		
-02	Défaut de dispositifs de conduite et d'attelage assurant la maîtrise et la sûreté de la conduite d'un véhicule tiré par des animaux		1 000		
-03	Défaut d'escorter des bêtes circulant isolément ou en troupeau sur la voie publique ..		1 000		
-04	Défaut pour le conducteur de se tenir à une distance telle des bêtes qu'il est en mesure de les diriger		1 000		
-05	Divagation d'animaux sur la voie publique		1 000		
-06	Inobservation de l'interdiction de laisser paître des animaux non tenus en laisse sur les accotements des voies publiques autres que les chemins de terre		1 000		
-07	Conduite d'animaux sur la voie publique dans des conditions n'assurant pas le croisement ou le dépassement d'une façon satisfaisante		1 000		
-08	Inobservation de l'interdiction de laisser s'arrêter les troupeaux sur la chaussée		1 000		
-09	Inobservation de l'interdiction de laisser circuler des animaux dangereux sans avoir pris les précautions nécessaires pour empêcher un dommage ou un danger		1 000		
162					
-01	Défaut pour les piétons de circuler sur des trottoirs praticables	500			
-02	Défaut pour les piétons d'utiliser le trottoir même lorsque la chaussée n'est bordée que d'un seul trottoir praticable	500			
-03	Circulation sur un trottoir en poussant un cycle à la main ou en transportant des objets encombrants causant ainsi une gêne importante pour les autres piétons	500			

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(162)					
-04	Défaut d'emprunter l'accotement en l'absence de trottoir praticable	500			
-05	Utilisation par les piétons de la piste cyclable en présence de trottoirs ou d'accotements praticables	500			
-06	Défaut pour un piéton d'emprunter le côté gauche de la chaussée, dans le sens de sa marche	500			
-07	Inobservation par un piéton de l'interdiction de s'engager sur la chaussée avant de s'être assuré qu'il peut le faire sans danger ni gêne pour les autres usagers	500			
-08	Inobservation par un piéton de l'obligation de traverser la chaussée perpendiculairement à son axe	500			
-09	Inobservation par un piéton de l'interdiction :				
-09	— de traverser la chaussée en s'attardant ou en s'arrêtant, hors le cas de nécessité	500			
-10	— de traverser une chaussée en dehors des passages pour piétons (supérieurs souterrains ou à niveau) ou à moins de 50 m d'un tel passage		1 000		
-11	— de traverser la chaussée à un passage comportant une signalisation bicolore, lumineuse ou non, destinée aux piétons, en dehors de la phase verte		1 000		
-12	— de traverser la chaussée à un passage où la circulation est réglée par un agent ou qui comporte une signalisation lumineuse non destinée aux piétons, à moins que la circulation des véhicules ne soit ouverte dans le sens de leur marche		1 000		
-13	Défaut pour un piéton de s'engager sur un passage avec prudence et en tenant compte de la distance et de la vitesse des véhicules, lorsque le passage ne comporte pas de signalisation lumineuse ou que la circulation n'est pas réglée par un agent	500			
-14	Défaut pour les piétons formant un groupe conduit par un moniteur, un cortège autorisé ou une procession ainsi que pour les éléments de l'Armée en colonne de marche, d'emprunter le côté droit de la chaussée	500			
-15	Défaut pour un conducteur de charrette, de brouette ou d'animaux de charge, de trait ou de selle de se tenir le plus près possible du bord droit de la chaussée	500			
162bis					
-01	Inobservation de l'interdiction de jouer sur la voie publique	500			
-02	Gêne ou mise en danger des autres usagers par un enfant de moins de 10 ans à un endroit de la voie publique où il est autorisé à jouer	500			
-03	Fait de laisser utiliser sur la voie publique comme jouet un engin muni d'un moteur qui par construction dépasse 6 km/h		1 000		

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
162ter	En zone résidentielle :				
-01	— entrave sans nécessité de la circulation des autres usagers par un piéton	500			
-02	— gêne d'un piéton par un conducteur		1 000		
-03	— mise en danger d'un piéton par un conducteur			1 500	
-04	— défaut pour un conducteur de s'arrêter en cas de nécessité pour ne pas mettre en danger ni gêner un piéton				3 000
-05	— stationnement d'un véhicule à un endroit autre que celui signalé spécialement comme emplacement de stationnement		1 000		
162quat	En zone piétonne :				
-01	— circulation d'un véhicule en dehors de la durée autorisée ou sans être muni du signe distinctif particulier délivré par les autorités communales			1 500	
-02	— défaut de déplacer un véhicule suivant le trajet le plus court		1 000		
-03	— circulation d'un cycle		1 000		
-04	— gêne d'un piéton par un conducteur		1 000		
-05	— mise en danger d'un piéton par un conducteur			1 500	
-06	— défaut pour un conducteur de s'arrêter en cas de nécessité pour ne pas mettre en danger ni gêner un piéton				3 000
-07	— entrave sans nécessité de la circulation des autres usagers par un piéton		1 000		
-08	— stationnement		1 000		
	11. — Des mesures en cas d'accident				
163	Défaut pour un usager de la route impliqué dans un accident :				
-01	— de s'arrêter immédiatement et d'en constater les conséquences			1 500	
-02	— de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation		1 000		
-03	— de communiquer son identité à la demande d'autres personnes impliquées dans l'accident		1 000		
	Défaut pour une personne impliquée dans un accident n'ayant provoqué que des dommages matériels :				
-04	— de rester sur place et de faire appel, si nécessaire, à la gendarmerie ou à la police ...			1 500	
-05	— de fournir sur place ou de communiquer au plus tôt son identité à la partie lésée		1 000		

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(163)	Défaut pour une personne non blessée impliquée dans un accident ayant causé la mort ou des dommages corporels :				
-06	— de porter secours aux blessés			1 500	
-07	— de rester sur place jusqu'à ce que la gendarmerie ou la police ait procédé aux constatations nécessaires			1 500	
	VII. ARRÊT, STATIONNEMENT ET PARCAGE				
	1. — De l'arrêt				
164	Inobservation de l'obligation de placer un véhicule ou un animal à l'arrêt de manière à ce qu'il :				
-01	— se trouve du côté droit et soit dirigé dans le sens de la circulation, à moins que l'arrêt ne soit interdit de ce côté par le signal routier afférent ou qu'il ne s'agisse d'une voie à sens unique	500			
-02	— se trouve à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée, en une seule file et, si possible, sur ou au-delà de la ligne de bordure ou sur l'accotement	500			
-03	— ne gêne pas la circulation		1 000		
-04	— n'entrave pas l'entrée ou la sortie d'un garage public ou privé, l'accès carrossable d'un immeuble ou l'accès d'une place de parcage publique ou privée	500			
-05	Arrêt susceptible de constituer un danger pour les autres usagers		1 000		
-06	Arrêt sur une partie de la voie publique réservée aux piétons ou à d'autres usagers ..	500			
-07	Arrêt sur un passage pour piétons ou sur un passage pour cyclistes		1 000		
-08	Arrêt sur un passage à niveau		1 000		
-09	Arrêt sur ou sous un pont ou dans un passage inférieur	500			
-10	Arrêt dans un tunnel		1 000		
-11	Arrêt en dehors d'une agglomération à proximité du sommet d'une côte ou dans un virage, la visibilité étant dans les deux sens inférieure à 100 m		1 000		
-12	Arrêt à la hauteur d'une ligne de sécurité, si la distance entre la ligne de sécurité et le véhicule arrêté est inférieure à 3 m	500			
-13	Arrêt de manière à masquer les signaux routiers à la vue des autres usagers	500			

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
2. - Du stationnement					
185	<i>Inobservation de l'obligation de placer un véhicule ou un animal en stationnement de manière à ce qu'il :</i>				
-01	— se trouve du côté droit et soit dirigé dans le sens de la circulation, à moins que le stationnement ne soit interdit par les signaux routiers afférents où qu'il ne s'agisse d'une voie à sens unique	500			
-02	— se trouve à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée, en une seule file et, si possible, sur ou au-delà de la ligne de bordure ou sur l'accotement	500			
-03	— ne gêne pas la circulation		1 000		
-04	— n'entrave pas l'entrée ou la sortie d'un garage public ou privé, l'accès carrossable d'un immeuble ainsi que l'accès de parcage public ou privée		1 000		
-05	Défaut de stationner un véhicule automoteur sans laisser tant à l'avant qu'à l'arrière un espace libre de 1 m au moins	500			
186					
-01	Stationnement à moins de 12 m de part et d'autre des points d'arrêt signalés comme tels des autobus et autres véhicules servant au transport rémunéré de personnes		1 000		
-02	Stationnement à moins de 5 m du point d'intersection des bords de deux chaussées formant croisement, bifurcation ou jonction		1 000		
-03	Stationnement au sommet ou à proximité du sommet d'une côte ou dans un virage, lorsque la visibilité dans les deux sens est inférieure à 100 m en dehors des agglomérations ou à 20 m à l'intérieur des agglomérations		1 000		
-04	Stationnement à un endroit où le dégagement d'un autre véhicule arrêté ou en stationnement est gêné		1 000		
-05	Stationnement sur un passage pour piétons ou sur un passage pour cyclistes			1 500	
-06	Stationnement sur un passage à niveau			1 500	
-07	Stationnement à un endroit où les piétons doivent quitter les trottoirs pour contourner un obstacle		1 000		
-08	Stationnement sur ou sous un pont ou dans un passage inférieur		1 000		
-09	Stationnement dans un tunnel			1 500	
-10	Stationnement devant un passage public		1 000		
-11	Stationnement devant l'entrée ou la sortie principale d'un parc public, d'un édifice consacré au culte, d'une école ou d'une salle de spectacle		1 000		

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(186)					
-12	Stationnement devant une pompe à essence sans le consentement du tenancier		1 000		
-13	Stationnement à la hauteur d'une ligne de sécurité, si la distance entre la ligne de sécurité et le véhicule ou l'animal en stationnement est inférieure à 3 m			1 500	
-14	Stationnement sur une partie de la voie publique réservée aux piétons ou à d'autres usagers		1 000		
-15	Stationnement à un endroit où le véhicule ou l'animal est susceptible de constituer un danger pour les autres usagers ou de gêner sans nécessité la circulation			1 500	
-16	Stationnement de manière à masquer les signaux routiers à la vue des autres usagers ...			1 500	
-17	Stationnement en dehors des agglomérations sur une chaussée de la voie publique munie du signal B, 3		1 000		
-18	Stationnement le long d'un quai de chargement		1 000		
167					
-01	Stationnement d'une roulotte non accouplée sur la voie publique		1 000		
-02	Utilisation comme logis d'un véhicule en stationnement ou parké sur la voie publique	500			
-03	Stationnement sur la chaussée entre 22.00 h. et 6.00 h. d'un autocar, d'un véhicule automoteur destiné au transport de choses d'un p.t.m.a. supérieur à 3.500 kg, d'une machine de travail d'un poids propre supérieur à 3.500 kg ou d'une remorque non accouplée		1 000		
167bis					
-01	Défaut de faire usage du disque réglementaire aux endroits prescrits	500			
-02	Défaut d'indiquer sur le disque l'arrivée selon les modalités prescrites	500			
-03	Défaut d'apposer le disque de façon apparente	500			
-04	Modification sur le disque des indications initiales pendant la durée du stationnement ou du parcage	500			
3. - Du parcage					
168					
-01	Parcage gênant l'accès ou la sortie des autres véhicules de la place de parcage		1 000		
-02	Parcage non conforme aux emplacements délimités	500			
-03	Parcage non conforme aux injonctions des agents	500			

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
4. - Des mesures de sécurité					
169	Inobservation de l'interdiction :				
-01	— d'ouvrir une portière battante pendant la marche			1500	
-02	— de la laisser ouverte pendant le stationnement ou le parcage		1000		
-03	Gêne des autres usagers en ouvrant une portière ou en la laissant ouverte sans nécessité		1000		
-04	Mise en danger des autres usagers en ouvrant une portière ou en la laissant ouverte sans nécessité			1500	
-05	Gêne des autres usagers en descendant d'un véhicule		1000		
-06	Mise en danger des autres usagers en descendant d'un véhicule			1500	
170	Défaut des précautions nécessaires pour éviter tout accident en quittant un véhicule			1500	
-01	Défaut pour le conducteur d'arrêter le moteur en quittant le volant du véhicule		1000		
-02	Défaut de caler au moins une roue d'un véhicule d'un p.t.m.a. supérieur à 3.500 kg placé en pente			1500	
-03	Défaut de confier un attelage, des bêtes de trait ou de charge à la garde d'une personne en état d'exercer une surveillance efficace		1000		
-04	Défaut d'attacher un attelage, des bêtes de trait ou de charge de manière qu'ils ne puissent s'échapper ni se déplacer		1000		
171	Défaut de signaler au moyen d'un signal approprié lumineux ou réfléchissant un véhicule immobilisé sur la chaussée :				
-01	— en un endroit où l'arrêt est interdit			1500	
-02	— de nuit ainsi que de jour en cas de mauvaise visibilité			1500	
-03	Défaut de prendre toutes les mesures de sécurité en cas d'immobilisation d'un véhicule sur la chaussée		1000		
-04	Défaut de pousser, en cas de réparation, le véhicule à l'extrême droite ou à l'extrême gauche de la chaussée, ou sur l'accotement		1000		
-05	Inobservation de l'interdiction, en effectuant des réparations :				
	— de se coucher sous ou auprès d'un véhicule de manière qu'une partie du corps dépasse le gabarit du côté de la circulation		1000		
-06	— de déposer un outil et un accessoire du côté de la circulation		1000		

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
VIII. VÉHICULES IMMATRICULÉS À L'ÉTRANGER ET LEURS CONDUCTEURS					
172	Défaut d'équiper un véhicule automoteur, une remorque et un véhicule traîné, immatriculé à l'étranger :				
-01	— à l'avant et/ou à l'arrière du numéro d'immatriculation prescrit, parfaitement lisible et éclairé de nuit		1000		
-02	— à l'arrière du signe distinctif national prescrit et parfaitement lisible		1000		
173	Défaut pour le conducteur d'un véhicule automoteur immatriculé à l'étranger d'exhiber sur réquisition :				
-01	— son permis de conduire étranger ou luxembourgeois valable	500			
-02	— un certificat d'immatriculation valable du véhicule	500			
-03	— une attestation d'assurance valable	500			
-04	Inobservation par le conducteur d'un véhicule immatriculé à l'étranger des conditions d'âge et de capacité requises par sa législation nationale			1500	
-05	Défaut d'exhiber sur réquisition une attestation d'assurance valable pour un c.m.a. ou une remorque admise à la circulation à l'étranger	500			
173bis	Pour une remorque ou semi-remorque admise à la circulation à l'étranger, circulant temporairement et occasionnellement au Luxembourg et tirée par un véhicule automoteur immatriculé au Luxembourg :				
-01	— défaut d'une assurance luxembourgeoise valable			1500	
-02	— défaut de répondre aux prescriptions légales en matière d'aménagement des véhicules et de leurs chargements			1500	
-03	— défaut d'un certificat de contrôle technique valable			1500	
-04	— défaut d'un document douanier conforme			1500	
-05	— défaut, à la face arrière, de la plaque d'identité du pays d'origine ou de la plaque d'immatriculation du véhicule tracteur dans le cas où une immatriculation propre n'est pas prévue			1500	
-06	— défaut, à la face arrière, du signe distinctif du pays d'origine		1000		
-07	Défaut de présenter, sur réquisition, les documents prescrits ainsi que le certificat d'immatriculation du pays d'origine ou le document en tenant lieu	500			

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
174 175 176 -01 177	/// /// /// Conduite d'un train routier considéré conforme à l'article 4, alinéa 4 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité qui dépasse une longueur de 18 m ///			1 500	

B. Règlement grand-ducal du 28 juin 1982 limitant la circulation sur une partie de la voie publique

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
-01 -02	Défaut pour le conducteur d'un véhicule automoteur destiné au transport de choses dont le poids total maximum autorisé, avec ou sans remorque, dépasse 3.500 kg, et qui se trouve en circulation de transit : — entre la Sarre et la Belgique ou vice-versa de ne pas emprunter l'itinéraire prescrit ... — entre la France et la Belgique ou vice-versa de ne pas emprunter l'itinéraire prescrit			1 500 1 500	

C. Règlement grand-ducal du 10 avril 1986 sur le transport par route de marchandises dangereuses (chapitre IV : La circulation)

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
34 -01 -02 -03	Inobservation par le conducteur d'une unité de transport, devant être munie des panneaux de signalisation de danger, de la limitation de la vitesse à 50 km/h à l'intérieur des agglomérations : — le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h — le dépassement étant supérieur à 20 km/h Inobservation de l'intervalle de 300 m par rapport à une autre unité de transport affectée au transport de marchandises dangereuses		1 000		3 000 1 500

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
35 -01	Transport d'une personne à bord d'un véhicule chargé de marchandises dangereuses, hormis le personnel de conduite ou d'accompagnement		1 000		
38 -01	Défaut de serrer le frein de stationnement d'une unité de transport à l'arrêt			1 500	
37 -01	Stationnement sur la chaussée, de nuit ou en cas de visibilité inférieure à 200 m d'une unité de transport, devant être munie des panneaux de signalisation de danger			1 500	
-02	Stationnement de jour d'une unité de transport, devant être munie des panneaux de signalisation de danger, sur la chaussée à l'intérieur d'une agglomération, sauf injonction des agents de contrôle			1 500	
38 -01	Défaut d'utilisation ou utilisation non réglementaire des feux oranges portatifs, lorsque le véhicule est immobilisé par cas fortuit soit en un endroit interdit soit de nuit ou par mauvaise visibilité			1 500	
39 -01	Défaut pour le conducteur d'un véhicule d'alerter ou de faire alerter immédiatement les services d'intervention, en cas de danger ne pouvant être maîtrisé par l'équipage			1 500	
-02	Défaut pour le conducteur de prendre en cas de danger les mesures prescrites par les consignes écrites			1 500	
40 -01	Défaut d'observer les dispositions particulières de l'Annexe B de l'ADR relative à la circulation d'une unité de transport chargée d'une matière relevant d'une classe de danger déterminée			1 500	

D. Règlement grand-ducal du 14 février 1991 interdisant l'utilisation de récipients mobiles pour la vente et l'achat de carburant ainsi que pour son transport à bord de véhicules routiers

Réf. article	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
-01	Transport à bord d'un véhicule d'un récipient mobile contenant du carburant destiné à la propulsion des véhicules automoteurs				3 000

ANNEXE II-1

RECTO

A
REÇU

B
COPIE

C
SOUCHE

N°	P Consignation	6.000,- Fr.
N°	P Consignation	3.000,- Fr.
	Avertissement Taxé	
N°	P Consignation	2.000,- Fr.
N°	P Avertissement Taxé	1.500,- Fr.
N°	P Avertissement Taxé	1.000,- Fr.
N°	P Avertissement Taxé	500,- Fr.

REÇU
*Biffer ce qui ne convient pas

Nom _____
et prénom _____
du contrevenant _____
Date de naissance _____
Lieu de naissance _____
Domicile _____
rue et n° _____
Date de la constatation _____
Heure _____
Lieu _____

POLICE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
Avertissement taxé — Consignation
(Art. 15 et 16 de la loi du 14 février 1955)

Piéton _____
Genre du véhicule _____
Marque du véhicule _____
N° d'immatriculation _____
Nature de l'infraction _____
Code de l'infraction _____

COMMISSARIAT
Grade, nom et code de l'agent _____
Date _____

Signature de l'agent _____

N°	P Consignation	6.000,- Fr.
N°	P Consignation	3.000,- Fr.
	Avertissement Taxé	
N°	P Consignation	2.000,- Fr.
N°	P Avertissement Taxé	1.500,- Fr.
N°	P Avertissement Taxé	1.000,- Fr.
N°	P Avertissement Taxé	500,- Fr.

COPIE
*Biffer ce qui ne convient pas

Nom _____
et prénom _____
du contrevenant _____
Date de naissance _____
Lieu de naissance _____
Domicile _____
rue et n° _____
Date de la constatation _____
Heure _____
Lieu _____

POLICE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
Avertissement taxé — Consignation
(Art. 15 et 16 de la loi du 14 février 1955)

Piéton _____
Genre du véhicule _____
Marque du véhicule _____
N° d'immatriculation _____
Nature de l'infraction _____
Code de l'infraction _____

COMMISSARIAT
Grade, nom et code de l'agent _____
Date _____

Signature de l'agent _____

N°	P Consignation	6.000,- Fr.
N°	P Consignation	3.000,- Fr.
	Avertissement Taxé	
N°	P Consignation	2.000,- Fr.
N°	P Avertissement Taxé	1.500,- Fr.
N°	P Avertissement Taxé	1.000,- Fr.
N°	P Avertissement Taxé	500,- Fr.

SOUCHE
*Biffer ce qui ne convient pas

Nom _____
et prénom _____
du contrevenant _____
Date de naissance _____
Lieu de naissance _____
Domicile _____
rue et n° _____
Date de la constatation _____
Heure _____
Lieu _____

POLICE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
Avertissement taxé — Consignation
(Art. 15 et 16 de la loi du 14 février 1955)

Piéton _____
Genre du véhicule _____
Marque du véhicule _____
N° d'immatriculation _____
Nature de l'infraction _____
Code de l'infraction _____

COMMISSARIAT
Grade, nom et code de l'agent _____
Date _____

Signature de l'agent _____

N.B. En cas de consignation, la 2e copie, destinée à être annexée au procès-verbal, se présente sous forme d'une photocopie de la formule de consignation dûment remplie.

VERSO

A
REÇU
couleur blanche

B
COPIE
couleur jaune

C
SOUCHE
couleur bleue

CONSIGNATION
La somme perçue est destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels.

AVERTISSEMENT TAXE
Le versement de la taxe dans un délai de trente jours à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais légalement dus, a pour effet d'arrêter toute poursuite.
Le paiement de la taxe ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

(Blank area for yellow copy)

Reçu la somme de _____ francs

**AVERTISSEMENT TAXE
CONSIGNATION**

_____ le _____

Le Commissaire de Police,

La somme de _____ francs a été versée par nous au C.C.P. n° 346-55 de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines à Luxembourg en date du _____. La quittance de dépôt n° _____ du _____, du bureau des C.C.P. est jointe à la présente.

ANNEXE II-2

RECTO

A
REÇU

N°	G Consignation	6.000,- Fr.
N°	G Consignation	3.000,- Fr.
	Avertissement Taxé	
N°	G Consignation	2.000,- Fr.
N°	G Avertissement Taxé	1.500,- Fr.
N°	G Avertissement Taxé	1.000,- Fr.
N°	G Avertissement Taxé	500,- Fr.

REÇU
*Biffer ce qui ne convient pas

Nom _____
et prénom du contrevenant _____
Date de naissance _____
Lieu de naissance _____
Domicile _____
rue et n° _____
Date de la constatation _____
Heure _____
Lieu _____
Piéton _____
Genre du véhicule _____
Marque du véhicule _____
N° d'immatriculation _____
Nature de l'infraction _____
Code de l'infraction _____
BRIGADE
Grade, nom et code de l'agent _____
Date _____

GENDARMERIE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
Avertissement taxé — Circulation — Consignation
(Art. 15 et 16 de la loi du 14 février 1955)

Signature de l'agent

B
COPIE

N°	G Consignation	6.000,- Fr.
N°	G Consignation	3.000,- Fr.
	Avertissement Taxé	
N°	G Consignation	2.000,- Fr.
N°	G Avertissement Taxé	1.500,- Fr.
N°	G Avertissement Taxé	1.000,- Fr.
N°	G Avertissement Taxé	500,- Fr.

COPIE
*Biffer ce qui ne convient pas

Nom _____
et prénom du contrevenant _____
Date de naissance _____
Lieu de naissance _____
Domicile _____
rue et n° _____
Date de la constatation _____
Heure _____
Lieu _____
Piéton _____
Genre du véhicule _____
Marque du véhicule _____
N° d'immatriculation _____
Nature de l'infraction _____
Code de l'infraction _____
BRIGADE
Grade, nom et code de l'agent _____
Date _____

GENDARMERIE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
Avertissement taxé — Circulation — Consignation
(Art. 15 et 16 de la loi du 14 février 1955)

Signature de l'agent

C
SOUCHE

N°	G Consignation	6.000,- Fr.
N°	G Consignation	3.000,- Fr.
	Avertissement Taxé	
N°	G Consignation	2.000,- Fr.
N°	G Avertissement Taxé	1.500,- Fr.
N°	G Avertissement Taxé	1.000,- Fr.
N°	G Avertissement Taxé	500,- Fr.

SOUCHE
*Biffer ce qui ne convient pas

Nom _____
et prénom du contrevenant _____
Date de naissance _____
Lieu de naissance _____
Domicile _____
rue et n° _____
Date de la constatation _____
Heure _____
Lieu _____
Piéton _____
Genre du véhicule _____
Marque du véhicule _____
N° d'immatriculation _____
Nature de l'infraction _____
Code de l'infraction _____
BRIGADE
Grade, nom et code de l'agent _____
Date _____

GENDARMERIE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
Avertissement taxé — Circulation — Consignation
(Art. 15 et 16 de la loi du 14 février 1955)

Signature de l'agent

N.B. En cas de consignation, la 2e copie, destinée à être annexée au procès-verbal, se présente sous forme d'une photocopie de la formule de consignation dûment remplie.

VERSO

A
REÇU
couleur blanche

CONSIGNATION

La somme perçue est destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels.

AVERTISSEMENT TAXE

Le versement de la taxe dans un délai de trente jours à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais légalement dus, a pour effet d'arrêter toute poursuite.

Le paiement de la taxe ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

B
COPIE
couleur jaune

C
SOUCHE
couleur bleue

Reçu la somme de _____ francs

**AVERTISSEMENT TAXE
CONSIGNATION**

_____, le _____

Le Commandant de brigade,

La somme de _____ francs a été versée par nous au C.C.P. n° 346-55 de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines à Luxembourg en date du _____. La quittance de dépôt n° ____ du _____, du bureau des C.C.P. est jointe à la présente.

